23e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 12 — 21 MARS 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*
Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XCI

LES ŒUVRES *(suite)*

ŒUVRES QUI ONT DIRECTEMENT POUR BUT LA GLOIRE DE DIEU *(suite)*

V. — *Œuvre de rénovation sociale : le Tiers Ordre franciscain*

SOMMAIRE. — A. Pourquoi Léon XIII aime le tiers ordre franciscain. — Anna Francesca Prosperi, comtesse Pecci, mère de Léon XIII, tertiaire fervente. — Ses aumônes aux religieux Franciscains de Carpinetto ; — sa sépulture avec l'habit du tiers ordre. — Visite de Mgr Pecci, évêque de Pérouse, à Assise avant de prendre possession de sa ville épiscopale. — Profession dans le tiers ordre en 1872. — Lettre sur le tiers ordre dans le *Calendrier* de 1872. — Retraite de douze jours sur l'Alverne dans l'été de 1872. — Nouvelle visite en 1874. — En 1877, seconde lettre du cardinal Pecci sur le tiers ordre. — Il est nommé protecteur de la Fraternité d'Assise ; — ses sentiments à ce sujet.

B. LES ACTES DE LÉON XIII EN FAVEUR DU TIERS ORDRE. — I. LES ENCYCLIQUES : *Auspicato concessum est*, 17 septembre 1882 ; — *Misericors Dei Filius*, 30 mai 1883 ; — *Humanum genus*, 20 avril 1884 ; — *Quod auctoritate*, 22 décembre 1885. — II. DOCUMENTS CONNEXES : — Lettre du cardinal Jacobini aux évêques, 17 septembre 1882 ; — du cardinal-vicaire aux curés de Rome, 30 septembre 1882 ; — du Pape aux évêques réunis à Assise, 8 octobre 1882 ; aux organisateurs du Congrès des Tertiaires, 21 septembre et 4 octobre 1900. — III. ALLOCUTIONS ET PAROLES REMARQUABLES de Léon XIII sur le tiers ordre, en recevant des religieux franciscains, des particuliers, des associations. — *Conclusion :* Tout prêtre, s'il veut répondre aux désirs de Léon XIII, doit s'enrôler dans le tiers ordre et le propager.

Manière d'obtenir des pouvoirs : parmi les *Prêtres adorateurs ;* — chez les religieux franciscains : — liste de leurs maisons en France.

Nous parlerons aujourd'hui du tiers ordre de Saint-François, qui est pour nous un moyen de procurer la gloire de Dieu comme facilitant la pénitence et la rénovation de nos paroisses dans la pratique de la charité et de toutes les vertus chrétiennes.

Chaque fois que nous avons abordé un sujet nouveau, nous nous sommes demandé ce qu'en pensaient l'Eglise et le Souverain Pontife. Jamais nous n'avons eu autant de documents intéressants que sur ce point. Léon XIII a beaucoup parlé sur le tiers ordre de Saint-François et encore plus écrit. Bien que son enseignement ait été à la portée de tous au moment où il s'est manifesté, il y a avantage à en donner une vue d'ensemble et à en chercher l'explication. Commençons par l'explication.

La comtesse Anna Francesca Prosperi, mère de Léon XIII, fut une tertiaire fervente et en même temps une grande bienfaitrice des religieux de Saint-François. Ceux-ci, chassés de leur monastère de Carpinetto par l'invasion française de 1796, ne purent y rentrer qu'en 1815. Ils trouvèrent leur maison désolée et délabrée. Le comte et la comtesse Pecci leur offrirent des secours généreux dans leur pénurie extrême et ce noble exemple stimula la piété et la charité dans un grand nombre de bienfaiteurs.

La comtesse mourut saintement à Rome le 5 août 1824, âgée de 51 ans. Elle avait voulu porter à sa dernière heure l'habit du tiers ordre. Son corps, revêtu de cet humble costume, fut d'abord inhumé dans l'église paroissiale et, l'année suivante, transporté dans l'église franciscaine des Stigmates.

Joachim Pecci ne prit l'habit franciscain que bien plus tard, bien qu'il eût hérité de sa mère d'une grande dévotion envers saint François d'Assise et qu'il la témoignât de toutes les manières possibles.

Quand Mgr Pecci fut nommé évêque de Pérouse sur la demande des habitants, il voulut, avant de prendre possession de son siège, visiter à Assise le berceau du patriarche des religieux franciscains. Il célébra la messe et dans la basilique de la Portioncule et dans celle qui renferme les restes glorieux du saint. C'était en 1846.

Ce n'est qu'en 1872 qu'eut lieu sa profession. Le P. Antonin de Reschio, qui voulait faire revivre le tiers ordre dans l'Ombrie où il était presque entièrement oublié, eut la pensée de mettre à la tête du mouvement son Eminence le cardinal Pecci. Au printemps de 1871, il lui exposait son projet. Le cardinal reçut le religieux avec bonté et prit intérêt à ses paroles. Manifestant le désir de mieux connaître le tiers ordre, il invita le Père à revenir afin de donner quelques explications sur la règle. Bientôt il se sentit animé d'un tel amour pour cet ordre, qu'il voulut le recommander à ses diocésains par une lettre remarquable de doctrine et de piété qu'il fit publier en tête du *Calendrier diocésain* de 1872. Citons quelques passages :

Nous espérons que cette plante si bonne jettera de profondes racines et produira des fruits abondants de toutes les vertus, fruits qu'elle produisait au XIIIe siècle, en prévenant les chrétiens de la corruption du monde. Les vices qui dominaient alors sont évidemment ceux qui, de nos jours, flétrissent la société civile et religieuse : le mépris de la religion, l'indifférence du salut éternel, le désir immodéré des biens présents, la révolte contre l'autorité divine et humaine.

Puisque nous avons dans les Congrégations de Tertiaires un remède très efficace à tous ces maux, nous saisissons le moment de la publication du Calendrier de l'année 1872 pour exhorter chaleureusement tous les fidèles confiés à nos soins à entrer dans le tiers ordre de Saint-François et à en observer les règles.

Au mois de mai 1872, le cardinal Pecci fit profession chez les Franciscains Observants du Mont dans sa ville de Pérouse. Très peu de temps après, il s'acheminait vers l'Alverne où il désirait passer plusieurs jours dans le calme et la solitude. Plusieurs fois, il en visita tous les pieux ermitages pendant les douze jours que dura sa retraite. Avant de quitter les religieux, il leur dit qu'il était venu sur la sainte Montagne avec la bénédiction du Saint-Père, Pie IX, pour accomplir un vœu, et il se recommanda à leurs prières, leur promettant de dire beaucoup de bien de l'Alverne quand il serait à Rome.

En 1874, le 14 juillet, le cardinal Pecci se retrouvait sur l'Alverne pour célébrer le sixième centenaire de la mort de saint Bonaventure.

Au moment de partir, a-t-il raconté lui-même, les religieux de ce vénérable couvent vinrent se ranger autour de nous ; mus par une inspiration céleste, nous leur parlâmes de notre ardent amour pour saint François. Et en vérité, par la grâce de Dieu, l'abondance et l'onction de nos paroles furent telles, que les Frères répandaient d'abondantes larmes de tendresse ; nous-mêmes ne pûmes résister à ces pleurs. Finissant donc brusquement le discours, nous prîmes le bâton et descendîmes jusqu'à Bibbiena en louant dans notre cœur le séraphique Patriarche.

Le 12 janvier 1877, l'évêque de Pérouse publiait une seconde lettre pastorale sur le tiers ordre.

Après avoir exprimé l'idée que c'est un remède très efficace aux grands maux dont la société humaine est travaillée, il ajoute :

Et ce n'est pas là uniquement mon avis personnel, mais c'est encore la conviction de plusieurs personnages éminents.

Jean-Marie Vianey, curé d'Ars, en France, homme vénérable par sa sainteté, affirmait que dans les conseils de la divine sagesse, la diffusion du tiers ordre de Saint-François était destinée à opérer le salut de la société civile et religieuse.

Le très illustre prélat Mgr de Ségur, en parlant de la force sanctificatrice que possède le tiers ordre, va jusqu'à dire que cette institution est l'espoir de l'univers chrétien.

Les Congrès catholiques tenus dernièrement dans notre Italie, ont exprimé le vœu que le tiers ordre de la Pénitence s'étende tous les jours davantage ; car ils ont compris que de lui découle une vertu toute-puissante, capable de faire triompher l'Eglise chrétienne de tous ses ennemis.

Mais voici un témoignage encore plus autorisé. Sa Sainteté Pie IX, dans son Bref adressé à la direction des *Annales franciscaines*, avoue hautement que lui aussi nourrit cet espoir si consolant pour les fidèles, savoir, que cet ordre béni apportera le remède contre les calamités dont la société humaine se voit accablée...

Aussi nous recommandons à tous les pasteurs des âmes, avec toute l'efficacité dont nous sommes capables, de diriger tous leurs soins à la propagation de cet institut séraphique parmi les troupeaux qui leur sont confiés et d'expliquer aux peuples par des exhortations soit privées, soit publiques, l'excellence, la facilité et les avantages de cet ordre...

Pour qu'on puisse obtenir ce résultat, il est nécessaire que tous les prêtres exerçant le ministère pastoral s'unissent à nous pour y travailler avec zèle et sans relâche. Qu'ils en soient bien persuadés, par ce moyen salutaire ils coopéreront efficacement à rétablir et à conserver dans leurs troupeaux la pureté de la foi et l'intégrité des mœurs.

Vers la même époque, le cardinal Pecci fut nommé par Pie IX protecteur de la Fraternité d'Assise. Il a dit lui-même dans son discours de prise de possession les sentiments de son âme :

Quand notre Très Saint Père le Pape Pie IX daigna, tout récemment, me nommer protecteur de la première Fraternité du tiers ordre de Saint-François, érigée dès les temps les plus reculés dans cette cité séraphique, mon âme fut inondée de la plus douce joie. Pénétré de piété et d'admiration dès mes plus tendres années pour le glorieux patriarche d'Assise, j'ai toujours considéré le tiers ordre établi par lui comme une institution de la sagesse chrétienne due à une inspiration divine, et féconde en biens abondants pour la religion et l'humanité entière ; ainsi l'ont prouvé l'expérience et l'histoire. Je ne puis donc que me réjouir d'avoir été élevé à un tel honneur, et aujourd'hui je m'estime heureux de me trouver au milieu de vous pour prendre possession de la nouvelle charge qui m'a été confiée...

Hâtons-nous de conclure que s'attacher sincèrement à l'Ordre des Tertiaires, c'est s'attacher sincèrement à un Institut éminemment catholique, à un Institut approuvé par le consentement universel de tous les vrais chrétiens, et tant de fois déclaré par l'oracle du Vatican, saint, méritoire, conforme à la perfection chrétienne. En conséquence, travailler à soutenir, à développer cet Ordre, c'est coopérer efficacement à une œuvre de très grande utilité religieuse, morale et civile ; c'est apporter un remède salutaire aux maux si nombreux dont souffre la société ; c'est travailler à rétablir sur la face de la terre le règne de la vertu, et spécialement de la charité. Que trouverons-nous de plus opportun et qui réponde mieux aux exigences des temps que nous traversons ? Oh ! daigne le ciel nous faire contempler, au milieu des misères qui nous affligent et des méchants parmi lesquels nous devons vivre, les multitudes courir à la suite du petit pauvre d'Assise ! Comme nous serions assurés de voir alors dans la main de Dieu des instruments capables de rendre à la terre la tranquillité perdue, la paix si désirée !

Voilà la pensée et l'œuvre du cardinal Pecci relativement au tiers ordre franciscain. Un de ses biographes, Mgr O'Reilly, la résume ainsi :

Mgr Pecci n'a jamais cessé un seul instant de croire qu'un des moyens les plus efficaces de réformer le monde chrétien, de rétablir partout la paix sociale, serait de propager parmi les laïques de tous rangs le tiers ordre de Saint-François et de remettre en honneur ces vertus chrétiennes que plus de cinq cent mille Tertiaires cultivaient à l'époque où vivait l'illustre disciple du Sauveur crucifié.

Nous allons examiner maintenant l'action de Léon XIII au sujet du tiers ordre. D'après ce que nous venons de dire, on peut la soupçonner. Dans quatre encycliques et dans une multitude d'autres actes, le Souverain-Pontife a recommandé le tiers ordre.

A. — Les encycliques de Léon XIII au sujet du tiers ordre.

I. Encyclique *Auspicato concessum est*, 17 septembre 1882. — Elle fut écrite à l'occasion du septième centenaire de la naissance de saint François d'Assise. C'est là que l'on trouve développées d'une manière magistrale les idées que nous avons rapportées plus haut. Tout y est à méditer. Je ne citerai que ces deux mots qui concernent les curés :

Nous saisissons l'occasion favorable pour exhorter vivement les chrétiens à ne pas refuser de se faire inscrire dans cette sainte milice de Jésus-Christ...

Appliquez-vous donc à faire connaître et estimer le tiers ordre comme il le mérite réellement ; veillez à ce que ceux qui ont la charge des âmes enseignent soigneusement ce qu'il est, combien il est accessible à chacun, de quels privilèges il jouit pour le salut des âmes, et combien d'avantages il promet à la famille et à la société.

II. Constitution *Misericors Dei Filius*, 30 mai 1883. — Cette constitution qui promulgue les nouvelles règles du tiers ordre recommande à tous les fidèles de s'y faire inscrire.

III. Constitution *Humanum genus*, 20 avril 1884. — Cette constitution dirigée contre la franc-maçonnerie donne comme moyen de lutte contre les sociétés mauvaises la propagation du tiers ordre :

Nous profitons à dessein de la nouvelle occasion qui nous est offerte d'insister sur la recommandation déjà faite par nous en faveur du tiers ordre de Saint-François. Il faut mettre un grand zèle à le propager et à l'affermir... Il peut rendre de grands services pour aider à vaincre la contagion de ces sectes détestables.

IV. Encyclique *Quod auctoritate*, 22 décembre 1885. — Elle promulgue un jubilé extraordinaire pour 1886 et recommande l'esprit de *pénitence*.

Pour que la vertu dont nous parlons persévère, continue le Pape, il sera prudent de la mettre en quelque sorte sous la sauvegarde et la protection d'une institution stable. Vous comprenez de quoi il s'agit ici : Nous voulons dire que vous continuiez, chacun dans votre diocèse, à patronner et à accroître le tiers ordre, dit séculier, des Franciscains. Pour conserver et entretenir l'esprit de pénitence dans la multitude chrétienne, rien en effet n'est plus efficace que les exemples et la grâce du Patriarche François d'Assise, qui a uni à la plus grande innocence de vie un si grand zèle de la mortification, qu'il a reproduit par sa vie et sa conduite l'image de Jésus-Christ crucifié et en porta les sacrés stigmates.

B. — Documents connexes.

Non content d'avoir publié l'encyclique *Auspicato* en faveur du Tiers Ordre, le Souverain Pontife le fit recommander dans diverses lettres.

I. *Lettre aux évêques, du cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat*, 17 septembre 1882. — Dans cette circulaire aux évêques, le cardinal Jacobini expliquait clairement les désirs du Saint-Père, l'espérance qu'il mettait dans le Tiers Ordre mieux connu et plus répandu, et leur recommandait instamment d'employer la coopération des curés comme un des moyens les plus propres à la diffusion de cette sainte milice.

II. *Lettre circulaire aux curés de Rome, du cardinal vicaire*, 30 septembre 1882. — Il y est dit :

Chaque curé devra par lui-même, en particulier dans ses sermons au peuple, donner aux fidèles l'envie de s'inscrire au nombre des Tertiaires franciscains, et veiller à ce que, tout en fréquentant les pieuses congrégations, ils croissent toujours dans la ferveur de la vie chrétienne. Pour atteindre ce but, les curés devront encore se servir des personnes pieuses, des ecclésiastiques attachés au ministère sacré, et des supérieurs des diverses communautés de l'un et l'autre sexe.

Enfin les directeurs du Tiers Ordre dans les cinq centres d'inscription à Rome, auront soin d'envoyer de trimestre en trimestre à la chancellerie du Vatican la liste des nouveaux reçus avec la désignation de leur paroisse respective, pour qu'on puisse en faire une relation au Saint-Père, *qui veut être informé en particulier de cette propagation qu'il estime d'une grande importance pour le salut des âmes.*

III. *Lettre du S. Pontife en réponse à une adresse signée par les cardinaux et évêques réunis à Assise le 8 octobre 1882 :*

Rien ne peut nous être plus agréable que la propagation la plus étendue de cette sainte milice du Tiers Ordre qui, à la suite de ce chef et de ce maître sacré, oppose de grands remèdes aux maux du siècle et promet au monde les biens insignes dans l'ordre public comme dans l'ordre privé.

IV. *Bref adressé aux organisateurs du Congrès du Tiers Ordre à Rome*, le 21 septembre 1900. — Un Congrès des Tertiaires du monde entier ayant été convoqué à Rome le 21 septembre dernier, Léon XIII en profita pour revenir à son idée :

Que les religieux du premier ordre auxquels il appartient de diriger l'armée des Tertiaires, se persuadent bien qu'à le propager ils travaillent très efficacement au salut des individus et de la société publique. Qu'ils fassent donc tous leurs efforts pour que de très nombreuses personnes de l'un et l'autre sexe donnent leur nom au Tiers Ordre. Que d'ailleurs on n'enlève rien des lois établies ; et que par toute la terre on retrouve chez ses membres la même manière de vivre et d'agir.

Descendant encore plus dans le détail pratique, le Pape exhorte ses vénérables frères, les évêques des diocèses, à aider par le concours de leur autorité ce travail de recrutement :

Pour que les fidèles, dit-il, accordent au Tiers Ordre l'estime qu'il mérite, que les évêques le recomman-

dent aux membres de leur clergé. Ce résultat s'obtiendra facilement si les jeunes clercs, durant le temps de leur formation dans les séminaires, revêtent les insignes de cet ordre *de la Pénitence*.

Le Congrès dont il est ici question ayant eu des résultats inespérés, le Souverain Pontife en témoigna sa joie au président dans un bref du 4 octobre 1900. Comme c'est le dernier acte public de Léon XIII que nous ayons sur ce sujet, nous en donnons ici le texte intégral :

V. *Bref du 4 octobre 1900 sur l'heureuse réussite du Congrès des Tertiaires.*

A notre cher fils, Joseph Calasanz Vivès y Tuto, cardinal diacre de la sainte Eglise romaine, du titre de Saint-Adrien,

Léon XIII, Pape.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Avec quel sentiment et quelle sympathie nous avons accueilli le Congrès du Tiers Ordre franciscain qui s'est tenu il y a peu de jours dans cette ville, on a pu en juger par la lettre que nous avons adressée à ses futurs membres.

Aussi, dès que nous avons connu par votre rapport d'abord et par celui des autres présidents, puis par les relations écrites, son heureux succès, nous nous sommes extrêmement réjoui et nous en avons conçu un vif espoir de voir l'institut des Tertiaires franciscains se propager de plus en plus.

Et rien, à notre avis, ne peut mieux contribuer à cette diffusion si désirable, que les conseils et les directions données par nous dans cette lettre.

Mais ce que nous voulons en rappeler surtout ici, c'est l'union des esprits et le zèle à en observer en tout et partout les règles.

C'est l'unité de loi qui fait l'unité de corps, et lorsque la loi est observée le corps est vigoureux et apte à l'action.

Or, nous avons voulu que votre loi fût telle qu'elle pût être partout observée intégralement malgré les différences de nationalités et de mœurs.

Et comme l'Institut du Tiers Ordre tend surtout, d'après l'esprit de son séraphique fondateur, à répandre l'amour de Dieu et du prochain dans les cœurs et à le ranimer, s'il est comme mort, que tous les tertiaires s'appliquent de tous leurs efforts et avec tout leur zèle à procurer d'abord la gloire de Dieu et en même temps à aider les malheureux à acquérir le bonheur éternel, et, s'il est possible, celui de ce monde aussi.

La condition du temps où le B. François a apporté sa règle ressemble en beaucoup de points à la nôtre. On ne saurait donc douter que les excellents résultats auxquels il est arrivé par votre Institut, l'Eglise et la société ne puissent les obtenir aussi par vos efforts. Dieu veuille qu'il en soit ainsi par l'intercession de saint François !

Pour nous, afin d'attirer sur cette entreprise les faveurs divines, Nous accordons très affectueusement à tous les Ordres franciscains la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 octobre 1900, l'an vingt-troisième de Notre Pontificat.

Léon XIII, Pape.

C. — ALLOCUTIONS ET PAROLES REMARQUABLES DE LÉON XIII SUR LE TIERS ORDRE.

I. 29 mars 1878. — *Allocution à une députation de Tertiaires d'Assise :*

Quand j'étais à Pérouse, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour propager le Tiers Ordre dans mon diocèse ; j'ai désigné une église de la cité pour la réunion du mois, dans laquelle de bons prêtres faisaient tour à tour la conférence. J'ai l'intention de faire encore la même chose maintenant, afin que le Tiers Ordre se dilate et fleurisse dans le monde entier.

II. 2 octobre 1878. — *Paroles à un prêtre français.* — Le Souverain Pontife recevant M. Sallot, curé d'Arc-lès-Gray, lui demanda :

— Quel chemin prenez-vous pour rentrer en France ?
— Le chemin de Lorette, Très Saint Père.
— Eh bien ! il faut passer par Assise et s'y arrêter.
— Je voudrais bien, mais le temps...
— Il ne s'agit pas de cela... Etes-vous du Tiers Ordre ?
— Non, Saint-Père.
— Eh bien ! allez à Assise et dites au Père Gardien du grand couvent que le Pape lui ordonne de vous recevoir du Tiers Ordre.

III. 29 octobre 1879. — *Paroles adressées à Mgr Lecoq, évêque de Nantes :* « Moi aussi je suis du Tiers Ordre de Saint-François, et j'en suis très heureux. »

IV. 5 février 1882. — *Paroles adressées aux jeunes Romains du cercle Saint-Pierre.* — Léon XIII les engagea à faire un pèlerinage à Assise et à se faire *tous* admettre en cette occasion dans le Tiers Ordre de Saint-François. Il les exhorta à profiter de cet institut pour leur avancement et pour le progrès de leur action bienfaisante au milieu de la corruption et des périls de notre temps. Cédant joyeusement aux désirs du Pape, *tous* se firent recevoir Tertiaires.

V. 1er décembre 1882. — *Allocution aux Enfants de Marie :*

Nous voudrions pouvoir vous persuader toutes, qui que vous soyez, jeunes filles ou grandes personnes, appartenant aux diverses archiconfréries ici représentées, de vous faire recevoir dans le Tiers Ordre de Saint-François.

VI. 12 mars 1886. — *Allocution aux RR. PP. Provinciaux des Capucins des provinces de Lyon et de Toulouse :*

Ah ! le Tiers Ordre franciscain ! vous savez combien je désire son extension. Vous savez tout ce que j'ai fait pour en faciliter l'accès à toute sorte de personnes ; j'y reviens toujours, j'en parle dans toutes les occasions. J'ai la conviction que c'est par le Tiers Ordre et la diffusion de l'esprit franciscain que nous sauverons le monde...

Travaillez beaucoup à la propagation du Tiers Ordre. Faites exactement les réunions mensuelles ; instruisez les Tertiaires sur leurs devoirs et l'esprit de leur règle ; prêchez-leur la vie chrétienne et surtout l'éloignement des fêtes du monde.

VII. Mai 1886. — *Paroles adressées à M. le chanoine Touzery, de Rodez.* — Ce prêtre demandait une bénédiction pour les Fraternités de Saint-François dont il était chargé :

Oh ! ceux-là, reprit Léon XIII, ce sont mes chéris ! Comme j'en suis content ! *J'ai été vraiment inspiré* quand j'ai recommandé instamment cette institution ; car le Tiers Ordre est la vie chrétienne bien entendue ; cela n'est pas difficile.

VIII. 18 février 1888. — *Paroles au R. P. Provincial des Capucins de Lombardie.* — Ce Père, admis en audience, présenta à Léon XIII un *Album* couvert de plus d'un demi-million de

signatures de membres du Tiers Ordre italiens. En le recevant, Léon XIII dit :

Je désire que le Tiers Ordre se propage chaque jour davantage ; propageons, propageons, propageons le Tiers Ordre, travaillons beaucoup en ce sens. Je voudrais que le nombre montât au chiffre d'un million, de deux millions ; mieux encore, je voudrais que tous les fidèles se fissent Tertiaires ; mais par dessus tout je désire la diffusion de l'esprit franciscain.

IX. 18 décembre 1894. — *Allocution aux PP. Capucins qui lui présentèrent la Vie illustrée de saint François :*

Une *inspiration divine* nous poussa, à peine élevé à la première dignité de l'Eglise, à proclamer François comme protecteur dans les calamités et les malheurs présents et à montrer dans son Tiers Ordre la régénération de la société chrétienne... Quand on devient tertiaire, par là-même on redevient chrétien et on est sauvé. D'abord un, puis un autre, puis dix, puis mille et ainsi peu à peu par le Tiers Ordre une force régénératrice se répand partout. Nous attendons beaucoup de saint François ; nous avons une grande confiance en lui ; nous l'invoquons souvent. Chaque jour, avant de monter à l'autel, nous récitons les douze *Pater*, *Ave* et *Gloria*. Oui, oui, *le pape lui-même accomplit chaque jour la pénitence séraphique des Tertiaires.*

X. Septembre 1900. — *Paroles adressées à la délégation du Congrès du Tiers Ordre tenu à Rome le 21 septembre 1900.* — Dans l'audience privée qu'après la clôture du Congrès le Pape accordait aux principaux congressistes, il répétait encore :

J'ai dit souvent dans mes actes publics que le Tiers Ordre est appelé, par l'efficacité de ses remèdes, à répondre aux besoins actuels de la société, caractérisés par leur ressemblance avec les maux du XIIIe siècle.

CONCLUSIONS

— Je vous demande à les tirer moi-même.

1° Léon XIII est un fervent tertiaire de Saint-François qui accomplit chaque jour les obligations de la règle en récitant les douze *Pater*, *Ave* et *Gloria Patri*.

2° Léon XIII fait une propagande active auprès de ceux qui l'approchent pour les déterminer à entrer dans le Tiers Ordre franciscain.

3° Léon XIII engage les évêques, les curés et tous les religieux franciscains à faire connaître, aimer et embrasser le Tiers Ordre à tous les fidèles.

4° Léon XIII est persuadé que, en agissant ainsi, il cède à une inspiration divine, et que le Tiers Ordre sauve les individus dont il fait de vrais chrétiens, et qu'il sauvera l'Eglise et la société en luttant avantageusement contre la Franc-Maçonnerie et les sociétés secrètes.

5° Il veut que les Tertiaires soient fidèles à observer leur règle, non seulement dans la lettre, mais surtout dans l'esprit.

6° Il désire que le clergé donne l'exemple dans ce mouvement vers le Tiers Ordre, en s'y faisant recevoir dès le séminaire.

— Donc, nous serons Tertiaires et nous propagerons le Tiers Ordre de Saint-François dans la mesure de nos forces.

— Comment faut-il s'y prendre pour obtenir des pouvoirs ?

— Nous avons deux moyens :

I. Nous enrôler dans l'*Association des Prêtres Adorateurs*. Parmi les avantages spirituels accordés à l'Œuvre se trouve celui de pouvoir recevoir du Tiers Ordre de Saint-François et de réunir les confrères en Fraternité dans les limites de la paroisse.

II. Les demander par l'intermédiaire des religieux franciscains. Pour faciliter les recours, voici les villes de France et de Corse où se trouve un couvent des enfants de Saint-François.

a) Franciscains Observants : *Lille, Amiens, Roubaix, Epinal, Saint-Brieuc, Paris* (83, rue des Fourneaux, XVe), *Bordeaux* (rue de Pessac, 210), *Pau, Saint-Palais, Béziers, Brive, Bourges, Le Puy.* — En Corse : *Bastia, Alesani, Ile-Rousse, Lavasina, Niolo, Oletta, Pino.*

b) Franciscains Récollets : *Caen, Rennes, Nantes, Paris, Rouen, Saint-Nazaire, Mâcon, Avignon, Cimiez, Monte-Carlo, Nice, Nîmes, Saorge.*

c) Capucins : *Paris* (15, rue de la Santé, XIIIe), *Angers, Calais, Le Mans, Lorient, Nantes, Reims, Versailles, Toulouse, Cahors, Carcassonne, Céret, Fontenay, Mont-de-Marsan, Narbonne, Périgueux, Lyon* (2 couvents), *Aix, Besançon, Clermont, Crest, Lorgues, Marseille, Saint-Etienne, Chambéry, Albertville, Annecy, Châtillon, La Roche, Meylan, Moryez, Thonon.*

Quant à la méthode à suivre pour l'établissement d'une Fraternité, vous la trouverez dans le premier *Manuel* venu.

Je finis en mettant cet entretien sous la protection de notre Père saint François. Qu'il daigne nous inspirer un peu de son esprit apostolique !

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — *Une question d'apologétique contemporaine.* — Que penser de la morale altruiste que l'on oppose souvent aujourd'hui à la morale chrétienne comme étant plus élevée, plus désintéressée ? Car, d'après certains nouveaux moralistes (parlant évidemment dans l'intérêt de leurs mauvaises passions), il est plus charitable et moins égoïste de faire le bien par amour des autres que par amour de Dieu, et sans aucun intérêt personnel qu'avec le bonheur éternel pour mobile. — J. Lemaître, dans son discours sur les prix de vertu, fait allusion à cette question et semble défendre la morale chrétienne et son mobile surnaturel, en parlant du dévouement héroïque des bons serviteurs.

R. — La question de la morale altruiste, pour être traitée complètement, réclamerait un long développement philosophique dans lequel il ne nous paraît pas bien utile d'entrer pour le moment. On en fera

peut-être quelque jour l'objet d'une dissertation à part dans les colonnes de l'*Ami*. Contentons-nous, pour répondre au désir de notre correspondant, de quelques indications sommaires qui suffiront à l'éclairer et à le mettre en état d'en chercher plus long s'il a le goût d'approfondir davantage le problème.

L'*altruisme* comme la *solidarité* sont deux mots d'invention récente, deux étiquettes toutes neuves, sous lesquelles nos modernes philosophes irreligieux et antireligieux cachent des idées et des choses qu'ils ont tout bonnement volées à l'Evangile, et qu'ils présentent comme un produit de leur crû, après l'avoir tout simplement démarqué. Ils savent fort bien que la « société humaine » est un mot vide de sens, la pire des conditions de vie sur la terre, sans le lien mutuel et l'huile nécessaire de la charité. C'est d'ailleurs là un principe de simple philosophie naturelle, aussi vieux que l'existence des hommes. Ils savent aussi que la forme suréminente de l'amour du prochain, réalisée dans la charité surnaturelle vertu théologale, est l'idéal de la morale relative sociale, tout comme idéales se sont montrées en fait, à travers l'histoire du passé, les œuvres individuelles et sociales de la charité évangélique.

Comment faire donc pour conserver la charité dans le monde, sans rester pour cela tributaire de la foi et de l'ordre surnaturel qu'on entend radicalement supprimer? Voici ce qu'on a inventé.

L'altruisme, dit-on, est une tendance naturelle, instinctive, ou en tout cas facile à développer par l'éducation, qui porte un homme à vouloir du bien à son semblable. Soyons donc altruistes. Apprenons à nos enfants, de bonne heure, à sortir de leur égoïsme passionnel pour penser à autrui, pour voir dans le bonheur d'autrui le complément de leur propre bonheur de vivre, pour mettre enfin l'idéal de la vie, non point dans une mesure indéfinie du bien-être personnel, mais dans l'affectueuse communion au bien-être de tous ceux qui partagent le même être de l'espèce humaine. Soyons généreux, donnons, extériorisons nos plus profondes envies de jouir, et prenons l'habitude — elle se prend à la longue — de tenir pour jouissance suprême l'expansion, la communication, pour ainsi dire, de notre propre personne dans la jouissance de nos frères. On ne parlera donc plus de charité, ce vieux mot qui sonne mal à l'oreille rationaliste. L'altruisme, bâti sur des considérations de philosophie pure, suffira à la remplacer, et même à la dépasser, dès là qu'il sera purgé de l'égoïsme final dont elle reste toujours entachée dans le cœur du chrétien qui n'aime son voisin *en Dieu* qu'à cause de la béatitude future qu'il en espère comme terme dernier de ses relations sociales affectueuses. L'altruisme est plus pur, plus profondément humain, tout aussi fécond en héroïsmes d'amour, et surtout parfaitement indépendant de toute hypothèse de grâce surnaturelle et de révélation.

On s'est aperçu de bonne heure que la théorie pure de la « fraternité naturelle dans l'espèce » serait un maigre aliment pour l'entretien de l'altruisme. C'est alors qu'on l'a renforcée du sentiment de la solidarité. Un peu égoïste ce sentiment-là, encore, mais pas beaucoup, et en tout cas, de la bonne manière. La société humaine dans son ensemble forme un tout, chaque membre souffre ou jouit, par contre-coup plus ou moins direct, des souffrances et des jouissances des autres. Travailler pour le tout, c'est donc encore travailler, par choc en retour, pour soi-même. Aimer le prochain dans l'amour du tout, c'est encore s'aimer soi-même, non pas soi-même exclusivement, mais soi-même en tant que partie du tout; et finalement la solidarité c'est l'amour désintéressé du bien commun de la famille, pour le bonheur et la plus grande perfection de vie de ses frères, participant toujours solidairement au bien-être total de la masse.

On pourrait dire que l'altruisme c'est le point de départ et comme la base du sentiment de relativité sociale affectueuse dont le « solidarisme » serait philosophiquement le but ou la raison formelle.

Pathos et logomachie! Qu'y a-t-il, en définitive, au fond de tout cela? D'où viennent et où veulent nous mener ces prétendues nouveautés dans la conception de la morale de l'amour? Il n'est pas bien difficile de le dire, en deux mots, dans une esquisse à grands traits, où l'on nous pardonnera de négliger les détails.

C'est toujours, et sempiternellement, la même histoire : la raison raisonnante, et naturaliste, et rationaliste, et athée, cherchant : 1° à baser une morale complète sur des données philosophiques de pure raison surnaturelle, à l'exclusion de Dieu et du surnaturel; 2° à substituer aux œuvres surnaturelles des œuvres similaires purement naturelles, qui les remplacent et les fassent oublier. Au fond, toujours les mêmes erreurs : négation de Dieu rédempteur, négation de la vie surnaturelle, accompagnées de l'affirmation de la suprématie absolue de la raison pure dans tous les ordres, de l'indépendance de la morale à l'égard de Dieu et de la révélation. Voilà pour le principe inspirateur de ces théories; voilà aussi par où l'on voit qu'elles ne sont pas neuves, oh non! car elles ne sont qu'un nouvel écho, toujours le même sous mille formes accidentellement variées, du *non serviam* des anges révoltés, du *non serviam* de la nature révoltée chez nos premiers parents, du *non serviam* du paganisme révolté contre l'autorité du Christ, du philosophisme révolté depuis deux mille ans contre le joug évangélique de la foi, de la révolte enfin de la raison orgueilleuse contre Dieu et son Eglise dans la personne des hérésiarques et sectaires célèbres qui ont tant de fois déjà marqué l'empreinte du diable dans l'histoire antireligieuse des siècles passés, depuis Simon le Magicien, Celse et Julien l'apostat, jusqu'à Luther, Jean-Jacques et Renan.

Que voulez-vous? Il faut *de la morale* au

peuple, aux sociétés, c'est entendu. Il faut aussi à tout prix éviter la morale chrétienne. Que reste-t-il à faire alors, sinon à essayer d'introduire dans la philosophie d'abord, dans les mœurs ensuite, une morale uniquement basée sur la nature pure et la raison indépendante ? C'est ce qu'on a mille fois tenté déjà autrefois, ce que l'on tente aujourd'hui encore, ce que l'on tentera demain et toujours, tant que persévèrera ici-bas la lutte des deux Cités, du bien et du mal, de Dieu et du démon.

On essaie donc à l'heure actuelle de donner au rêve absurde de la morale indépendante un nouveau vernis spéculatif, une retouche scientifique qui la fasse accepter des esprits philosophes de notre temps ; et comme décidément l'on ne trouve rien de mieux dans le genre que la morale catholique elle-même, on cherche le moyen de la garder, d'en conserver la puissance et les œuvres, en lui enlevant son caractère surnaturel, en la démarquant, avons-nous dit, en lui donnant comme principes rationnels, sans Dieu et sans foi, l'altruisme et la solidarité.

Exécutons *l'altruisme* d'abord. Altruisme ? Qu'est-ce que cela, je vous prie ? Une loi supérieure à mes caprices ou un goût personnel facultatif ? Il faut choisir. Pas de milieu. Si c'est une loi, je comprends son autorité morale ; j'obéirai. Si ce n'est pas une loi, pourquoi m'y soumettrais-je ?

Or, aucun raisonnement au monde ne réussira jamais à établir une loi morale quelconque sans Dieu, une loi morale surtout qui m'imposerait l'obligation de souffrir, de me priver, de contrarier mes plus brûlantes envies de jouir, uniquement pour qu'à ma place mon voisin soit heureux.

Si c'est une loi, qui l'a faite ?... Moi-même ? Je puis donc la défaire et ne l'observer qu'autant que ce sera mon bon plaisir, puisque j'en suis l'auteur. — Est-ce vous, Pierre, Paul, le gouvernement... qui l'avez inventée ? De quel droit, alors, me la mettez-vous sur la conscience, et comment justifiez-vous à priori l'autorité supérieure en vertu de laquelle vous, hommes comme moi, vous prétendez me commander, contraindre ma liberté, restreindre mon droit à la jouissance ? Je ne reconnais à aucun homme sur la terre la faculté de m'imposer ses idées, ses caprices, sauf le cas où je lui aurais moi-même donné par avance la permission de le faire, auquel cas, en fin de compte, j'obéirais à moi-même, avec toute liberté de n'obéir plus quand il ne me plairait plus de subir le maître que je me serais librement donné.

« Cette loi, direz-vous peut-être, est dans la nature ; elle s'impose naturellement à la raison, d'une façon absolue. »

— Pardon ! c'est peut-être votre avis, ce n'est pas le mien. Qui nous partagera ? Qui de nous a raison ? Et si vous prétendez voir cette loi d'amour inscrite dans votre cerveau, je prétends, moi, ne pas la voir dans le mien. En tout cas, si je la vois, j'en vois aussi une autre à côté, qui m'ordonne de chercher à être heureux, qui m'entraîne fatalement au bonheur. Conflit ! Eh bien ! nature pour nature, je suivrai la nature jouisseuse, pendant que vous suivrez, si le cœur vous en dit, la nature altruiste et mortifiée. Qui de nous deux sera dans le vrai ? Moins jolie, moins esthétique peut-être, ma manière d'agir ? Possible ! Mais il ne s'agit pas d'esthétique, ni de poésie, ni de sentimentalisme aucun, pour le moment. Il s'agit de savoir si, oui ou non, une *loi* quelconque existe, qui m'oblige à me sacrifier pour le plus grand bien-être de mon voisin.

Vous me dites que « la loi d'amour fraternel est une loi naturelle reconnue comme telle par les catholiques eux-mêmes, loi donc antérieure à la révélation, indépendante de la foi. »

Oui, d'accord ! mais pas indépendante de Dieu auteur du genre humain, consommateur final de ses destinées, vengeur de ses crimes, rémunérateur de ses justices. Une loi naturelle avec Dieu pour auteur, avec Dieu aux deux bouts, à l'origine et à la fin, je comprends cela. J'écoute alors la voix de la nature parce que je sais qu'elle n'est que l'écho de la voix de Dieu. Enlevez Dieu ; j'entends bien encore la même voix : mais au lieu de la tenir pour investie du droit à priori de me commander, je la tiens pour faux bruit, illusion, hallucination auditive sans portée objective ; et j'ai tôt fait de ne plus lui accorder d'autre attention que celle qui s'attache passagèrement à l'impression subjective d'un rêve, à un pur fantôme de ma création personnelle.

Et tout cela, d'autant mieux, vous dis-je, que, à côté de cette voix qui m'invite naturellement à sacrifier mon bien-être à celui de mon voisin, j'en entends une autre aussi en moi-même, — non moins naturelle, entendez-vous ? — qui m'appelle irrésistiblement au plaisir. Impression subjective pour impression subjective, encore une fois, je préfère la seconde, et de beaucoup. Qui me démontrera que j'ai tort ? Qui me prouvera que je *dois* en conscience sacrifier l'une à l'autre, puisque, au-dessus et au-delà de ces deux impressions subjectives contraires, il n'y a rien ? Vous avez tout détruit, tout vidé ; vous avez fait le néant en dehors de mon *moi*. Merci ! Me voilà libre d'être moi-même, et je le serai, je vous le garantis ! Tant pis pour qui en sera gêné. A chacun d'en faire autant, s'il le veut, ayant exactement les mêmes raisons d'agir ainsi. Et voilà la morale de l'amour fraternel sans Dieu ! Je mets au défi toute la sagesse antique et contemporaine athée de m'établir, si Dieu n'existe pas, le caractère à priori d'autorité morale supérieure qui m'imposerait la pratique de l'altruisme.

« Mais, dit-on, l'altruisme est une tendance innée dans la nature ; or, évidemment, la perfection de l'homme consiste à suivre le mouvement de la nature, *naturam sequere*, à développer dans le sens de la nature les inclinations qu'elle dépose en nous... »

Qu'est-ce que ce nouveau jargon ? L'altruisme,

une tendance de ma nature ? Ah non ! par exemple. Chez vous peut-être, je n'en sais rien. Mais pas chez moi, je vous l'affirme ; bien au contraire ! Je ne me sens pas du tout de tendance innée, pas le moindre goût à me priver de manger mon content pour le plaisir de voir mon voisin rassasié. Ah mais non ! Chacun pour soi. Mon moi d'abord, s'il vous plaît ; le vôtre après... s'il en reste. Voilà ce que je vois très clairement dans les tendances de ma nature. *Homo homini lupus*. Supprimez Dieu et la charité évangélique ; je ne connais rien de plus vrai théoriquement et rien de plus expérimentalement certain que cet adage, simple constatation de l'histoire universelle des appétits humains innés à l'état de tendance normale au fond de notre nature.

J'admire ceux qui se dévouent pour les autres. Et encore, est-ce là un reste d'éducation chrétienne dont je n'ai pas encore pu me défaire. Car il est des philosophes qui démontrent fort bien que ce dévouement n'est pas admirable du tout, qu'il est contre nature et raison, de pure convention, de fausse esthétique, et qu'un jour viendra où, grâce à la morale de l'intérêt, le beau consistera à voir chacun tout juste aussi heureux qu'il aura pu le devenir par son habileté, sa force ou sa supériorité intellectuelle, au risque d'éclabousser ses petits frères en humanité.

Cependant je n'en suis pas là encore. Cela viendra... En attendant, oui, j'admire encore ces braves gens qui vivent pour les autres et par culte d'un idéal d'héroïsme que je tiens pour absurde, se rendent malheureux pour que leurs voisins nagent au sein de la fortune. Superbe ! c'est entendu ! Mais facultatif, n'est-ce pas ?... Et alors, comme je n'ai pas ce goût-là, je le laisserai aux autres. Vive l'altruisme chez les autres, quand surtout j'aurai à en profiter ! A bas l'altruisme chez moi ! Je n'y tiens pas, voyez-vous ; je n'en veux pas. Voilà ma philosophie, et si elle n'est pas conforme à vos idées, je le regrette ; je la garderai cependant, jusqu'à ce que vous m'ayez prouvé qu'elle est fausse, et cela, s'il vous plaît, sur des principes qui ne seront pas seulement de votre crû, qui seront autre chose que fantaisies subjectives de votre propre pensée.

Hélas ! Il faut en convenir, l'altruisme est si peu une tendance innée chez nous, qu'il a fallu pour amener les hommes à s'aimer : 1° une forte loi naturelle écrite par Dieu dans nos consciences, 2° une confirmation et promulgation nouvelle de cette loi au Sinaï dans le Décalogue, 3° une confirmation et promulgation nouvelle dans l'Evangile : la voix de la nature, deux fois renforcée par la voix de Dieu lui-même ! Rien que cela ! Et dire que, même après cela, la voix de la nature reste faible, oh combien ! et à tout instant étouffée sous la tendance au plaisir que cherche le *moi* égoïstiquement, et toujours, et partout, depuis le péché originel ; si bien que c'est un dogme catholique que, sans le secours surnaturel de la grâce, la loi d'amour est pour un homme pendant le cours de sa vie naturellement impraticable.

Négation de l'existence de Dieu, négation des révélations du Décalogue et de l'Evangile, négation de la chute originelle, négation de la grâce nécessaire pour l'accomplissement du précepte de charité, voilà sur quelles ruines on prétend bâtir une morale nouvelle et régénérer le cœur humain par l'altruisme. Allez-y voir !

Et il faut, pour le dire en passant, que notre argumentation soit bien puissante, puisque certaines des plus célèbres conversions de nos contemporains au catholicisme n'ont pas eu d'autre motif que la claire vue de l'impuissance de la philosophie sans Dieu et sans foi à inventer une morale qui pût, même de très loin, soutenir la comparaison avec la morale chrétienne, la claire vue des ruines individuelles et sociales qu'amène fatalement la morale dite indépendante de l'altruisme, la claire vue enfin des lamentables faillites de toutes les morales athées rationalistes issues des rêves creux de la raison pure.

Voilà pour l'altruisme. Un mot de *la solidarité* maintenant. Item, je demande : qu'est-ce que cette machine-là, s'il vous plaît ? Connais pas ! Nous sommes, dites-vous, solidaires dans la société humaine. Fichtre ! je le crois ; et je vous assure que je sais très bien me gêner à l'occasion, quand je vois que cette gêne, ce sacrifice volontaire de ma liberté ou de mes intérêts à la masse, doit me rapporter quelque chose. Est-ce là votre solidarité ? Si oui, dites-le donc franchement. Moi, alors, j'y vois tout bonnement un simple calcul d'intérêts, une simple forme, très pratique, de l'égoïsme. D'amour du prochain, pas trace !

Comment ? Je place à intérêts ce capital qu'est ma liberté, pour en toucher, sous forme d'avantages sociaux, de bons intérêts, et vous appelez cela de l'amour du prochain ! Je vous prête une somme d'argent dont vous avez besoin, à la condition que vous me donniez telle chose utile en échange pour compenser la privation momentanée que je m'impose en votre faveur (!?). Solidarité ? Elle est jolie votre solidarité. J'appelais cela, moi, autrefois, de la spéculation, et la bonne manière d'arrondir le petit bonheur de son « moi » aux dépens des besoins et nécessités d'autrui. La langue a changé, paraît-il. On dira solidarité, maintenant ; c'est égal, je regrette la franche clarté de l'ancienne langue. Et vous oserez après cela faire un reproche de son égoïsme prétendu, à la charité chrétienne qui, elle au moins, ne touche qu'au ciel l'intérêt de ses placements sur la terre ?

Que si, d'aventure, vous entendiez par solidarité l'amour désintéressé de la masse, de l'agglomération humaine, sans espoir d'intérêt ou de bien-être personnel à en retirer à titre de paiement ou de compensation, j'accorde que ce serait bien plus joli, et que ma précédente réponse ne porterait pas. Mais alors, comme ci-dessus, j'aurai l'indiscrétion de vous demander si vous tenez pour obligatoire ou facultatif ce dévouement désintéressé à

la chose commune, cet amour basé sur la solidarité.

Facultatif ? N'en parlons pas ! Vous savez, n'est-ce pas, ce que j'aurais à vous en dire, et je ne devine pas du tout ce que vous auriez à me répondre. D'un mot, je vous affirme que je ne me sens pas plus l'envie de me rendre malheureux pour le bonheur de la masse que pour le bonheur d'un particulier quelconque. Et voilà ! Chacun son goût, n'est-ce pas ! *De gustibus et coloribus non est disputandum.* Qu'avez-vous à dire à cela ? C'est ma philosophie à moi.

Obligatoire, le solidarisme ? Et à quel titre, je vous prie ? Non, mais là, dites-le moi une bonne fois et que ce soit fini. Obligatoire parce qu'il vous plaît qu'il en soit ainsi ? Halte ! on ne passe pas par là ! Je n'admets pas votre autorité morale sur moi, c'est entendu ! Tenez-le pour dit, et n'y revenez pas. Obligatoire alors, de par l'autorité d'une loi supérieure à votre moi et au mien ? Cette loi, je demande respectueusement qu'on me la fasse voir : c'est bien mon droit, je pense. Loi naturelle ? Oh ! que non ! du moins dans ma philosophie. C'est comme cela, que voulez-vous ! J'aperçois tout justement dans ma nature la loi contraire qui m'invite fortement à me moquer de l'ensemble, et à faire à mon moi un bon petit nid où il soit bien à l'aise. Solidarité, masse, genre humain, perfectionnement de l'espèce ? Connais pas. *Naturam sequere.* Tirez-moi de là, si vous pouvez ; je m'y trouve bien, et j'y reste, avec et sans la permission de votre philosophie.

Quoi alors ? L'esthétique ? « Ce serait si beau, une belle espèce humaine lavée, peignée, grasse à point, dans son ensemble spécifique, le tout résultant des misères et douleurs de ses membres ! » Peut-être ! Ma foi, tant pis pour l'espèce humaine de l'an 2000 ! Nous sommes en 1901 ; c'est en 1901 que j'ai un violent besoin de perfectionner moi aussi les facultés que la nature m'a données. Allons-y ! Je vous le dis tout net : ce que j'aime le mieux ici-bas, c'est mon *moi*. Cela vous offusque ? J'en suis peiné. Mais je suis bâti ainsi, et puisqu'on a sa liberté de penser et d'agir, je vous assure que j'en use ainsi le plus tranquillement du monde, sans le moindre remords de conscience, l'apothéose future de l'espèce humaine ne m'apparaissant d'ailleurs qu'à travers un vague brouillard et dans une lumière grise qui peut vous frapper davantage, vous, mais ne me cause à moi aucune espèce d'impression, n'apporte aucun aliment à mon altruisme.

Vous avez supprimé Dieu. Ne parlons donc pas de l'obligation du solidarisme basée sur cette idée vide. Que reste-t-il en fin de compte ? Rien ! Et alors, pure chimère et rêve de nuit, votre solidarité !

Au fond, altruisme et solidarité sont des mots laïques sous lesquels on voudrait bien pouvoir loger les deux formes, individuelle et sociale, de la charité surnaturelle, mais à la condition de n'y mettre ni Dieu ni foi. C'est tout. Comment on y réussit, je viens de le dire.

Pauvre orgueil insensé ! Toujours le même, aveugle aux plus fulgurantes évidences de la raison, sourd aux plus retentissantes leçons de l'histoire ! L'athéisme rationaliste est un bloc, lui aussi. Il faut avaler toutes ces insanités sans broncher, si l'on veut rester en opposition avec les nommés Dieu et Jésus-Christ ! Et c'est la punition cruelle de ces misérables philosophes utopistes de rouler perpétuellement sur place le même rocher de Sisyphe, sans avoir jamais la satisfaction ni d'avancer d'un pas sur le terrain que Dieu s'est réservé, ni de faire à l'encontre de la foi révélée la moindre invention nouvelle qui se tienne et qui dure. Plagiaires souvent inconscients, sempiternels recommenceurs de la même lutte sans issue contre le christianisme, démolisseurs incapables de rien bâtir, artisans inlassables de toutes les faillites de la raison et de la morale, voilà ce qu'ils sont, voilà ce qu'ils font et feront toujours ! Dieu est là aussi, qui reste le plus fort et a toujours le dernier mot.

Une courte réponse enfin, avant de terminer, à leur fameuse objection tirée du prétendu *égoïsme* de la charité chrétienne.

« Le chrétien, disent-ils, aime son prochain parce que finalement cet amour lui *rapporte* la future béatitude ; et, au fond, le mobile universel de toute la vie chrétienne, c'est le bonheur futur : pur égoïsme ! »

Erreur absolue ! Charité et espérance sont deux vertus différentes. La seconde seule est chargée du prétendu égoïsme qu'on met à tort sur le compte de la première, laquelle est amour pur de Dieu, pour lui-même, sans condition d'intérêt personnel en retour.

Si l'homme cherche le bonheur éternel, comme sa fin dernière, ce n'est point de sa part un mouvement spontané, libre ; c'est un ordre formel de son Créateur. Personne ne peut se soustraire à cette loi qui donne, de par son auteur lui-même, à la vie humaine le sens et la direction qu'elle doit avoir dans l'économie générale du plan de la création.

Travailler pour ce bonheur futur, c'est donc déjà faire œuvre, non pas d'égoïsme, mais d'obéissance, ce qui est un peu différent. Renoncer à ce bonheur futur est, non pas œuvre louable de vertu, mais injure à Dieu, révolte contre la nature et la foi révélée tout ensemble.

Et pour que les hommes fussent moins exposés à oublier cette loi de la destinée finale qui commande toute leur morale, pour que la jouissance des biens présents ne les détournât point du phare céleste qu'ils doivent atteindre après la consommation de leur vie temporelle, Dieu leur a fait précepte de penser à cette fin dernière, d'y croire, de l'espérer, de l'aimer ; il leur a en conséquence donné, pour les y aider, ces trois surnaturelles vertus de foi, d'espérance et de charité.

Mais notez bien que si la foi affirme l'existence de la béatitude, si l'espérance la fait désirer comme bien personnel, la charité la fait aimer

comme bien en soi, bien de Dieu, participation pure de son être et de sa bonté.

Cela est si vrai que les saints en arrivent à aimer Dieu, de charité pure, à ce point de désintéressement qu'ils consentiraient à n'être jamais heureux si telle était sa volonté, tant ils mettent leur amoureuse complaisanse en son être infini et en ses manifestations absolues au-dessus de leur satisfaction personnelle ! Est-ce là de l'égoïsme ?

Le chrétien qui aime son frère, l'aime sans aucune pensée de retour, sans aucun sous-entendu de récompense. Il l'aime : 1° parce qu'il voit en lui la volonté de Dieu qui veut cet amour, 2° parce qu'il voit en lui une participation de l'être de Dieu son créateur et son rédempteur. Est-ce de l'égoïsme ?

Le chrétien qui se dévoue jusqu'au sacrifice de la vie, le fait par surnaturelle générosité de cette charité qui s'extériorise autrement que l'altruisme, en Dieu, pour Dieu, par Dieu seul. Pas une pensée de l'intérêt personnel que peut lui valoir son œuvre. Charité pure ! Où est l'égoïsme ?

Et si dans cette attitude il attend de Dieu une augmentation de grâces et de mérites, c'est pour devenir meilleur aux yeux de son Dieu, pour avoir en son moi un peu plus de l'être pur de Dieu tout bonté tout amour. Est-ce de l'égoïsme encore ?

Il est vrai que le sentiment de l'espérance peut se mêler à la charité. Ceci ne prouve point que la charité soit la même chose que l'espérance. L'espérance est une vertu moins parfaite à coup sûr que la charité, dont le concours moral est nécessaire dans la vie chrétienne pour aider l'âme, toujours faible à certaines heures, à se soutenir dans la pensée de l'amour divin auquel finalement elle ramène la volonté. Les volontés plus parfaites, sans jamais omettre l'espérance qui est commandée par précepte, qui est une vertu surnaturelle théologale, se complaisent cependant plus volontiers aux actes purs de charité, qui sont aussi et surtout commandés par la loi divine.

A y regarder de près, enfin, l'espérance elle-même est-elle égoïste, comme elle le paraît au premier abord, pour qui ne réfléchit pas un peu au fond des choses ? Non ! parce que l'espérance n'est pas à elle-même son dernier terme comme la charité. Elle nous ramène à Dieu par la considération des biens que sa bonté nous offre et — ne l'oublions pas — que sa volonté impose à nos aspirations. C'est donc au fond toujours l'être divin en soi, distinct de nous, qui est le terme de l'espérance, tout comme des deux autres vertus théologales ; c'est finalement l'être infiniment vrai, beau et bon en soi, concrétisé dans les participations de son être et les manifestations préceptives de sa volonté, qui est le motif formel, complet, absolu de tous nos mouvements vers lui.

Rien donc dans la charité chrétienne surnaturelle qui rappelle l'égoïsme déguisé de l'altruisme et de la solidarité. Tout, au contraire, y est généreusement amoureux et solidement établi sur une base indéfectible, sur un principe absolu supérieur, qui s'impose uniformément à toutes les consciences humaines, la volonté de Dieu, contrairement à la forme récente de morale indépendante qui, sous les mots d'altruisme et de solidarité, n'offre à l'homme qu'une loi d'amour sans fondement, sans obligation, sans sanction, sans désintéressement, sans fécondité et sans beauté.

Q. — Que faut-il penser de la validité d'une confession entendue et d'une absolution donnée par téléphone ?

Le P. Bucceroni, dans ses *Casus conscientiæ*, n° 355, nie absolument cette validité.

Mais autre est l'avis : 1° de l'*Opus theologicum morale* de Ballerini édité par Palmieri, vol. v, n° 33, s'appuyant sur le *Nihil respondendum* de Rome ; 2° du P. Pesch dans ses *Prælectiones dogmaticæ*, t. VII, n° 303.

R. — L'*Ami* hésite à donner son avis sur un problème si nouveau, si peu exploré jusqu'à présent, si plein d'inconnues difficiles à dégager, et enfin, pour le moment du moins, si peu utile au point de vue pratique. Aussi est-ce avec très formelle protestation de toutes réserves que de droit, même sous réserve de changer d'opinion — très facilement — que nous allons nous risquer à prendre place dans cette controverse qui commence à attirer l'attention des moralistes. Question bien spéculative assurément ; mais question très intéressante à discuter, tout de même, à cause des principes qu'elle met en jeu et de certaines notions obscures qu'elle permet d'éclaircir un peu, en attendant le plein jour d'une solution autorisée et définitive.

Ce préambule et cette protestation étaient nécessaires dès le début de notre réponse, afin de bien préciser la note de probabilité que nous reconnaissons nous-même convenir à notre sentiment ; et si d'aventure il arrive qu'on cite, à propos de la confession téléphonique, l'opinion de l'*Ami de Clergé*, nous espérons bien qu'on aura la loyauté élémentaire d'ajouter que dans notre jugement cette opinion n'atteint pas pour nous la certitude, loin de là, et que nous la tenons simplement et tout juste pour *possibiliter vera* en théorie, et donc, pour *non absolute improbabilis* en pratique, au moins en cas de nécessité.

On demande donc si *la confession par téléphone* serait valide, tant du côté du pénitent (matière) que du côté de l'absolution (forme) donnée par le confesseur.

Nous ne disons point *oui* directement, *à priori ;* mais il ne nous est pas démontré qu'on doive répondre *non*. Si l'invalidité n'est pas prouvée avec certitude, nous disons qu'il restera un doute favorable à l'hypothèse de la validité. C'est le seul terrain de combat qu'il nous plaise d'accepter pour le moment. Indirecte tant qu'on voudra, négative même dans son fondement, notre conclusion *de possibili validitate* n'en sera pas moins logique, car il y a deux manières sûres d'établir qu'une chose est possible : 1° par la constatation *du fait* de son existence, ce qui n'est point notre cas, évidemment ; 2° par la non démonstration de son

impossibilité. Or, nous pensons que rien jusqu'à présent ne permet de conclure avec certitude à l'impossibilité de la confession valide par téléphone.

Un gros argument, un seul à vrai dire, semble militer en faveur de l'invalidité : c'est celui que fournit la thèse théologique des *sacrements en général*, qui réclame, pour leur confection, l'union de la matière avec la forme, et par conséquent la *présence* de la matière au moment où la forme va être prononcée. Voici donc comment on raisonne.

Point de sacrement, dit-on, sans union de la matière avec la forme, et point d'union sans présence de la matière par rapport à la forme. Or, en cas de confession téléphonique, la matière est à un des bouts du fil, et à l'autre l'absolution prononcée par le confesseur. Il n'y a pas là *présence* suffisante ; la présence même devient nulle, si l'on pense que l'intervalle entre les deux éléments essentiels du sacrement peut être d'un nombre indéfini de kilomètres, de milliers de kilomètres. Donc, sacrement invalide, *defectu præsentiæ*. Même en admettant, ce qui est très orthodoxe, que l'approximation de la matière à la forme comporte une certaine élasticité de mesure et que la seule présence morale (non le contact physique immédiat, assurément) est nécessaire, il est bien certain que cette présence morale disparaît dans le cas du téléphone, où les deux personnes, prêtre et pénitent, ne se voient pas, ne s'entendent pas, au sens « ordinaire » du mot, et ne se communiquent leurs actes guère autrement que ne le ferait l'envoi de la confession et de l'absolution inscrites sur des cylindres de phonographe.

Voilà pour la forme rationnelle et l'argumentation adverse, qu'on peut corroborer puissamment par la preuve d'autorité tirée de l'enseignement universel de tous les théologiens jusqu'à ce jour, qui pour le sacrement de pénitence réclament une présence morale dont la plus large acception est incompatible avec les distances phénoménales que peut comporter la conversation téléphonique. On rappelle encore, à ce sujet, la condamnation qui a frappé déjà au temps de Clément VIII et par son autorité l'hypothèse de la confession valide par voie épistolaire.

Laissons de côté pour l'instant l'argument *ab auctoritate*. Nous en parlerons à la fin. Discutons tout de suite, au point vue de la raison intrinsèque, le gros argument de la *présence*, la clef de voûte de tout le système que nous nous proposons de combattre.

Que l'union de la matière et de la forme soient nécessaires pour faire un sacrement, *patet*. Pas de contradiction possible là-dessus. Tout le monde en convient, comme d'un principe qui est parfaitement établi. Reste maintenant à savoir quel *mode de présence* réclame le sacrement pour être valide.

Une présence physique en forme de contact matériel immédiat ? Non, certainement. Accord complet là-dessus encore parmi les théologiens. Il est évident, par exemple, que la consécration n'exige pas que l'hostie touche les lèvres du prêtre au moment où il prononce les paroles de la consécration, pas plus que le mariage ne réclame le contact physique des mains ou des lèvres entre futurs, au moment où ils échangent les paroles de *traditio-acceptatio* qui constituent mutuellement de part et d'autre la matière et la forme du sacrement.

On admet donc pour l'union susdite la suffisance d'une certaine *présence morale* qui rende au moins humainement et raisonnablement significatives les paroles du ministre tombant sur une matière contenue encore dans la sphère normale de son appréhension, de sa perception, dont enfin il puisse encore, au sens vulgaire du mot, prendre possession, comme d'un objet qui reste, malgré un certain éloignement, à sa disposition.

Mais, jusqu'à quelle distance peut aller cette extension morale de sa personnalité, qui permet au ministre de faire tomber les paroles sacramentelles sur une matière suffisamment présente ? Voilà où l'on ne s'entend plus du tout.

D'abord, tous les sacrements, sur ce point-là, ne sont pas soumis au même régime. Le Mariage comporte des distances inadmissibles pour l'Eucharistie ; celles de la Pénitence sont elles-mêmes tout autres que celles du Baptême ou de l'Ordre, et ainsi de suite. Et nous nous permettons, là-dessus, pour le dire en passant, de regretter qu'on ait pris l'habitude d'enserrer dans un même moule, au singulier et assez inutile traité *De Sacramentis in genere*, la théorie dite « générale » de la matière et de la forme, qui précisément doit varier avec chaque sacrement ; on a imposé de force à tous les sacrements une commune conception, une commune mesure qu'on est ensuite obligé de briser quand on les étudie chacun à part. De combien d'ennuis, par exemple, n'est pas l'occasion cette uniformité de concept, quand on essaie d'appliquer à la Pénitence la théorie générale de la matière et de la forme, très claire quand il s'agit du Baptême, si obscure quand il s'agit de la *quasi-materia* constituée par les actes du pénitent ? Mais c'est là une autre question de critique théologique où nous n'avons pas à entrer. Il suffisait d'indiquer simplement que tous les sacrements sont loin d'avoir un régime uniforme quant à la nature et à l'union de leurs parties essentielles. Laissons donc la présence « spéciale » que peut réclamer chacun d'eux et concentrons le débat sur la seule présence requise par le sacrement de Pénitence.

Qu'est-ce que cette *présence*, et qui se chargera d'en fournir une définition susceptible d'être acceptée par tous comme point de départ de la controverse ? Chacun a la sienne, qui n'est pas celle du voisin. Chose bizarre, en vérité. Comment ! Voilà une grosse question qui roule tout entière, comme sur son pivot central, sur la notion de présence, et l'on ne peut s'accorder sur la définition du mot ! Quelle harmonie peut-on

espérer d'un orchestre où les instruments n'ont pas été tout d'abord accordés sur le même *la* fondamental ?

Direz-vous avec d'aucuns que la présence pénitentielle (nous ne parlons plus que de celle-là, c'est convenu) exige que le confesseur *voie* son pénitent, et par conséquent qu'elle soit *présence oculaire ?* Comment expliquer alors les absolutions parfaitement valides données au pénitent qui est là à deux pas de vous, dissimulé à votre vue, derrière un mur, derrière une cloison, un épais rideau, ou que vous ne voyez pas, tout simplement parce que vous fermez les yeux ? Non ! La *présence oculaire* n'est pas la présence nécessaire au sacrement de Pénitence.

Avec d'autres, prétendrez-vous qu'il y a présence quand le confesseur entend ou peut entendre le pénitent ? C'est la *présence auriculaire*. Comment alors expliquez-vous la validité de l'absolution donnée par le confesseur sourd qui saisit très bien par les yeux la confession, sans en entendre un seul mot ? Et l'absolution donnée au loin, à 100, 200 mètres, et au-delà, à la personne qu'on voit en danger, qui se signe d'une manière significative en implorant le secours spirituel du prêtre ? Et les absolutions envoyées en mer au navire qui fait naufrage, à quelques centaines de mètres de la côte seulement, alors que le prêtre, dans l'obscurité de la nuit, ne voit rien que le cadre vague de la catastrophe du naufrage, n'entend rien qu'un bruit confus, fait du cri déchirant des naufragés mêlé au sourd grondement des flots en fureur ? Les théologiens, pourtant, autorisent ces absolutions, et si vous répondez *sacramenta propter homines,* à cause de la possibilité absolue du sacrement valide en pareil cas, vous avouerez donc que l'absolution peut être valide sans la *présence auriculaire* du sujet qu'on absout à distance, et dès lors que cette présence auriculaire n'est pas certainement une présence essentiellement requise ? D'où il suit que vous ne pourrez pas la mettre dans la définition du mot *présence*, laquelle comme chacun sait ne doit renfermer que les notes essentiellement constitutives du défini.

D'ailleurs, l'on sait comment les moralistes sont gênés et divergents dans la manière d'entendre pratiquement les limites de la présence auriculaire. Plusieurs disent qu'on ne peut plus validement « envoyer » une absolution au-delà de dix pas ; d'autres vont jusqu'à vingt ; très peu au-delà. Pourquoi, s'il vous plaît ? Parce que, disent-ils, vingt pas c'est la distance normale au-delà de laquelle deux hommes ne peuvent plus tenir conversation.

Voilà donc le criterium : *tenir conversation.* Eh bien ! s'il arrive que deux hommes tiennent parfaitement conversation à trente pas, à quarante, à cent, que direz-vous ? C'est possible, et très possible. Une disposition acoustique spéciale du lieu, un écho, une réflexion sonore particulière peut fort bien, sur une cour ou dans une grande salle, permettre à deux hommes fort éloignés, qui se voient et se reconnaissent, de converser le plus aisément du monde, à voix basse même, en tout cas d'une façon normale. Et vous croyez que pénitent et confesseur ne pourraient validement ni se confesser ni absoudre en pareille circonstance ?

Qui ne connaît l'expérience classique des miroirs paraboliques, au foyer desquels se placent, d'un côté une montre, et de l'autre une oreille humaine, laquelle, même à forte distance, grâce à la concentration des ondes sonores réfléchies aux foyers des paraboles, entend distinctement, malgré l'intervalle, le tic-tac de la montre ? Mettez un pénitent au foyer du premier miroir et un confesseur au foyer de l'autre. *Quid ?* Et qui voudra se charger de démontrer que l'absolution ainsi donnée serait nulle ?

Enfin, pour serrer de plus près encore la question, si la présence auriculaire était la présence indispensablement requise *ad essentiam sacramenti*, il s'ensuivrait qu'il n'y aurait pas de sacrement quand le confesseur n'entendrait pas la confession. Que faites-vous alors des cas des agonisants, des gens privés de l'usage de la parole qui se confessent, et très validement, n'est-ce pas ? d'un mouvement de la main, d'un simple signe des yeux, quelquefois avec rien du tout, rien du moins qui soit auriculairement perceptible pour le prêtre ? Sans parler du confesseur qui a dormi et s'est réveillé tout juste pour donner l'absolution, auquel cas, le pénitent étant de bonne foi et manifestant par signes sensibles suffisants la déclaration de son état de pécheur, on peut tenir l'absolution pour valide encore.

On peut nous répondre : « Tout cela est vrai ; mais en matière morale, il ne faut pas chercher des précisions mathématiques ; il faut prendre les choses et les circonstances *humano modo* et fixer enfin une certaine mesure moyenne, qui peut fort bien ne pas se soutenir en logique pure, mais se soutient en prudence, comme règle de détermination pratique. La distance de vingt pas vous fait sourire, et vous demandez vingt-cinq, après quoi vous demanderez trente, quarante, etc. Nous tenons à vingt, parce que c'est vingt, non pour une raison d'argumentation intrinsèque qui n'a pas sa place ici, mais pour une raison de fixation pratique d'un terme communément adopté. Ainsi font les législateurs qui, au-delà d'une limite fixe, voient un délit et, une ligne deça, rien du tout. Il en est de même dans la question de la Pénitence. Comme on n'a pas de criterium à priori pour fixer la *présence,* nous prenons la distance normale de la conversation. »

A quoi nous répondons : *Vous prenez...* Mais de quel droit ? Vous fixez un point qui intéresse l'essence même d'un sacrement..., de quel droit ? L'Eglise a-t-elle parlé, elle qui a seule qualité pour toucher un pareil sujet ? Non ! Alors votre criterium n'a d'autre autorité que celle qui s'attache à une interprétation privée, renforcée, si vous le voulez, par l'autorité du nombre. On ne voit pas cependant que là-dessus le nombre soit si concor-

dant qu'on doive en tenir grand compte ; et, après tout, puisqu'il s'agit d'une interprétation à vous, tirée de votre cerveau, nous pensons qu'il ne nous est pas défendu de proposer, nous aussi, la nôtre, la voie restant ouverte à la discussion. Votre criterium fourmille d'incertitudes et de contradictions, c'est déjà un inconvénient. De plus, vous en convenez, il ne s'appuie pas sur le raisonnement, mais sur l'autorité de l'usage et de l'acceptation, ce qui sera un autre inconvénient, si l'on vous montre que l'usage et l'acceptation ont fait fausse route et ne tiennent guère devant le raisonnement tiré *ex visceribus rei* que nous allons soumettre à votre méditation.

L'idée de *présence* est une idée de relation. Dans l'ordre des relations humaines la présence est essentiellement une relation de connaissance. On ne dira jamais de deux hommes qui sont côte à côte, mais séparés au point de s'ignorer absolument, qu'ils sont présents l'un à l'autre. C'est là une pure approximation matérielle. D'ailleurs, le terme présenter signifie : offrir, annoncer, mettre devant, et tout cela *modo humano*. Il y a donc présence d'un objet ou d'une personne par rapport à moi, quand je prends conscience de son voisinage par la perception de ma sensibilité externe. Est ainsi présente ma chaussure ou ma canne parce que je la touche, un tas de fumier parce que je le sens, un morceau de sucre parce que je le goûte, un orchestre parce que je l'entends, un ami parce que je le vois.

La perception simultanée du même objet par les cinq sens externes n'est évidemment pas nécessaire ; un seul suffit pour me donner conscience de la présence de l'objet qu'il me fait connaître, qu'il fait entrer en moi pour ainsi dire. Voilà pour la notion de la présence en psychologie. Cette notion doit être quelque peu modifiée suivant les cas en morale. Insistons un peu sur ce qui concerne la morale de la présence auditive, la seule qui soit en jeu dans notre question.

Le téléphone donne-t-il une relation auriculaire suffisante pour la présence essentiellement exigée par le sacrement de Pénitence ?

Oui, à notre avis, et voici pourquoi.

La conversation téléphonique est une *conversation humaine normale* mettant en relation auditive parfaite le confesseur et le pénitent, tout aussi bien que celle qui s'échangerait entre eux, à travers un obstacle opaque, à une distance de dix ou vingt pas.

Qu'est-ce que la conversation orale, en effet, sinon un échange intelligent d'ondes sonores entre deux interlocuteurs qui se donnent la réplique, avec parfaite conscience de leurs personnalités respectives ? Les ondes sonores dans le téléphone vont plus loin, c'est vrai, que dans les vibrations acoustiques du langage ordinaire. Qu'est-ce que cela peut faire au résultat final, si l'on se reconnaît, si l'on s'entend, si l'on se comprend tout aussi bien et aussi *immédiatement* et *personnellement* ?

Notez ces deux et derniers adverbes. La lettre n'est qu'une représentation indirecte, fictive, de celui qui l'écrit ; elle est autre chose que sa personne, et l'on ne peut dire que le destinataire converse avec l'auteur de l'épître quand il la lit. Dans le téléphone, au contraire, vous avez deux personnes vivantes qui communiquent bien entre elles sans aucun intermédiaire *ore ad os*, sinon *facie ad faciem*, tout comme dans la conversation ordinaire. Au lieu de l'air, c'est un fil qui transmet les vibrations sonores ; c'est toute la différence. Mais chacun sait que le fil, pas plus que l'air interposé, n'empêche point *l'immédiation* absolue du contact auditif des deux parleurs. Que faut-il de plus pour la vraie présence auditive, la présence de conversation courante qu'on réclamait tout à l'heure comme criterium pratique d'union morale entre la matière et la forme du sacrement de Pénitence ?

Mieux que cela, la forme est dans le téléphone plus voisine encore de la matière que dans le cas des absolutions ordinaires à distance. Quand le pénitent a le téléphone à l'oreille, il entend lui-même et très distinctement le *Ego te absolvo* prononcé par le confesseur, alors qu'il n'entend rien du tout quand celui-ci lui envoie secrètement ou *submissa voce* tout bas, très bas même, son absolution à vingt ou trente pas.

Loin donc de démontrer la nullité de l'absolution téléphonique, l'argument tiré du criterium de la conversation semble au contraire donner une base très solide à notre thèse. Et quand on nous objecte la distance matérielle, nous répondons : Qu'est-ce que cela fait, si la pleine *présence morale* persiste, plus et mieux que dans les cas de conversations habituelles à distance ?

N'est-ce donc point une présence morale suffisante que celle qui permet à deux personnes de former par correspondance téléphonique de véritables contrats obligeant en conscience ? Dans les pays où la présence du prêtre et des témoins n'est pas requise, qui voudrait soutenir que deux futurs n'échangeraient pas validement leur consentement matrimonial par téléphone ? Voilà déjà un sacrement qui est en passe de devenir téléphoniquement valide, parce qu'il est basé sur une conversation orale de deux personnes présentes l'une à l'autre [1]. Pourquoi ne pas étendre la même conclusion à la Pénitence, laquelle, il est vrai, ne peut s'administrer par lettre ou par procureur parce qu'elle réclame une conversation *immédiatement personnelle* des deux termes qui sont en cause, laquelle cependant trouve, selon nous, dans le téléphone satisfaction à toutes ses exigences ?

Au fond, l'opposition qu'on peut faire à notre sentiment vient surtout, croyons-nous, de sa nouveauté. On n'a jamais soupçonné jadis d'autre con-

[1] Voir une étude intéressante sur le mariage par téléphone dans Deshayes : *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage*. (Paris, Lethielleux).

versation personnelle et immédiate que celle de la parole vulgaire. Le téléphone entre dans nos mœurs ; il n'y est pas encore tout à fait. Cela viendra. Quand il y sera, on ne songera plus à faire la moindre différence entre les deux genres de conversation, au point de vue de l'intimité, de la certitude, de la conscience des personnes et de ce que nous avons appelé l'immédiation absolue des rapports intelligents et moraux de toute sorte.

Pourquoi, enfin, toujours s'obstiner à parler de *distance*, puisque psychologiquement le téléphone la supprime, et que, si cette distance sépare physiquement[1] les interlocuteurs, elle les réunit moralement dans la plus étroite intimité qui se puisse rêver ? On ne fera pas sans doute de la mesure géographique de cette distance matérielle un élément essentiel de la définition de la présence, puisque nos anciens théologiens eux-mêmes s'accordent à n'y mettre que la notion nécessaire et suffisante de la *perception auriculaire normale*. Cette perception auriculaire normale, l'avons-nous oui ou non, dans la conversation téléphonique ? Tout est là. Nous répondons : *oui*, parce qu'on ne nous démontre pas qu'il faille répondre *non*, et aussi parce que l'analyse des conditions morales du sacrement de Pénitence nous conduit tout droit à voir dans le rapprochement téléphonique auditif un mode de présence qui cadre très bien avec les données théologiques essentielles relatives à ce sacrement très particulier, quoiqu'il ne cadre pas du tout avec les idées et usages reçus jadis avant l'apparition du téléphone dans le monde des relations humaines, morales au premier chef, individuelles et sociales.

Cette dernière réflexion nous amène à répondre à l'argument de l'opinion adverse tiré *ex auctoritate*. D'un mot, nous opposons une fin de non recevoir à cet argument dans le cas présent, à cause de l'élément capital, absolument inédit, inconnu de tous les anciens théologiens, qui vient de s'introduire dans la manière de pratiquer la conversation humaine. Les anciens raisonnaient juste d'après leur *supposition* qui était vraie alors, mais qui est devenue fausse, à savoir que la conversation orale et immédiate ne peut exister normalement au-delà d'une distance moyenne de 20 à 30 pas. La base sur laquelle ils ont établi leur détermination pratique de la présence pénitentielle est devenue nulle, incapable de soutenir leur conclusion. Nous ne les contredisons point ; nous sommes à côté et en dehors de leur hypothèse trop courte ; notre conclusion est celle que leurs propres principes leur auraient sans doute fait admettre à eux-mêmes s'ils avaient connu le téléphone.

Le Saint-Office consulté à répondu : *Nihil respondendum*, ce qui ne veut dire ni oui ni non, ce qui dit beaucoup déjà cependant, en ce sens que cette réponse laisse la voie librement ouverte à la thèse de la validité, puisque l'autorité de l'Eglise n'a pas pris parti pour la nullité de l'absolution donnée par voie téléphonique. Ce n'est là qu'un argument négatif qui n'apporte aucune confirmation directe à notre opinion ; nous en convenons très volontiers. Mais, tout négatif qu'il est, nous l'estimons de haute valeur, au moins pour conclure que, du chef d'autorité, notre sentiment n'est à l'heure présente ni condamné, ni condamnable.

Il est bien entendu que nous ne discutons ici que la question de validité. Quant à la licéité, c'est une tout autre affaire. Nous ne croyons pas du tout qu'il soit permis à l'heure actuelle de mettre en pratique la thèse que nous défendons. Ce serait une nouveauté disciplinaire tranchant violemment sur l'usage reçu et officiellement consacré dans l'Eglise.

La conversation téléphonique, d'ailleurs, est loin de présenter des garanties suffisantes au point de vue du secret. On sait qu'il n'est pas difficile de dériver jusqu'à des oreilles indiscrètes le « courant » téléphonique ; de là déjà un grave péril qui, pensons-nous, suffirait à faire interdire la confession par téléphone. De plus, pour parler de manière à être entendu au poste récepteur il faut encore élever la voix d'une manière qui peut être compromettante, dans une affaire où il importe d'assurer d'une manière absolue le secret des communications. Avec l'adjonction d'un bon microphone on peut, il est vrai, parler presque tout bas comme dans la confession ordinaire, mais non pas toujours à de grandes distances.

Enfin, il faut avouer que ce système de conversation présente un je ne sais quoi de bizarre qui, à la première impression, s'accorde mal avec la dignité du sacrement, avec la solennité grave du tête-à-tête que réclame le jugement de conscience qui s'y instruit et s'y termine par la sentence d'absolution.

Tout cela est vrai, et tout cela prouve parfaitement qu'il y a beaucoup de *per accidens* dans la confession téléphonique, et d'excellentes raisons pour s'en interdire l'usage. Mais tout cela est en dehors des données du problème *de validitate* tel que nous l'avons envisagé, au sens abstrait et absolu. Oiseuse et sans portée pratique, tant qu'on voudra, la question ainsi entendue nous a paru digne d'examen, et susceptible, avec une certaine probabilité sérieuse, de la réponse affirmative que nous inclinons à lui donner.

Une réflexion, toutefois, peut se présenter à l'esprit du lecteur, à laquelle il nous semble utile de prêter quelque attention. Si aujourd'hui la confession par téléphone passe pour chose exorbitante et choquante nouveauté, en sera-t-il toujours ainsi ? Que savons-nous de l'avenir, de la transformation des mœurs et de la place qu'y pourra tenir la vulgarisation des entretiens téléphoniques dans les relations sociales courantes des hommes entre eux ?

[1] « Sépare physiquement » est une manière de parler ; car, en réalité, il y a proximité *physique* auditive dans la correspondance téléphonique aussi bien et mieux encore que dans la conversation ordinaire.

Question avisée, fort prudente, et dont l'étude, à notre avis, doit avoir pour conclusion qu'il est sage de ne point fermer à l'heure actuelle, sauf absolue et évidente nécessité, des portes que nos successeurs se verront peut-être plus tard dans l'obligation de tenir toutes grandes ouvertes. Nous avons assez clairement donné les raisons solides de notre opinion ; personne ne nous soupçonnera de l'embrasser par simple peur des évolutions possibles du progrès scientifique dans nos mœurs. Etant donnée, cependant, la possibilité de la confession valide par téléphone, nous avouons trouver, non pas une confirmation de sa vérité, mais un encouragement à la soutenir dans cette considération de l'avenir qui attend nos arrière-neveux.

Le téléphone, bien que déjà fort répandu, est encore néanmoins, on peut le dire, un objet de luxe. Il sort à peine du laboratoire ; c'est d'hier seulement que date son entrée, triomphale il est vrai, dans certains grands services publics, chez certains commerçants, chez certains particuliers assez rentés pour supporter l'abonnement onéreux qu'entraîne son usage réglementé par l'autorité sociale. Bref, ce n'est pas encore un outil d'usage courant et populaire.

Le deviendra-t-il ? Oui, à notre avis. Un temps viendra, qui n'est pas loin peut-être, où chaque particulier aura chez lui son téléphone, qui lui permettra, sans se déranger, de converser avec ses concitoyens, avec ses voisins de la même maison, avec ses amis les plus éloignés. En attendant qu'on se voie à distance, on s'entendra partout aux deux bouts d'un fil, et cela si naturellement, si universellement, qu'on s'étonnera alors de l'usage des générations passées qui ne pouvaient oralement communiquer que *facie ad faciem*, comme on s'étonne aujourd'hui des *impedimenta* qu'apportaient, chez nos pères, aux relations humaines, toutes les longueurs et impossibilités supprimées par le télégraphe, la vapeur, l'automobilisme, etc.

Eh bien ! nous le demandons, dans ce temps-là, quand le téléphone sera devenu un objet domestique, un facteur essentiel de la vie populaire, un moyen enfin des relations sociales les plus morales, juridiques et humaines qui soient au monde, les théologiens d'alors penseront-ils, sous prétexte de nouveauté choquante, à en prohiber l'usage pour cet échange humain de pensées intimes qu'est la confession ? Voilà ce qu'il faut prévoir.

Il y a toujours danger à établir des conclusions basées sur la perspective d'un horizon qu'on sait être mobile, sujet à déformations et à variations d'amplitude. Toutes les fois qu'une question de théologie morale comporte un élément susceptible de changer avec la marche du temps, il faut être extrêmement prudent quand on veut limiter le terrain des éléments *essentiels ;* il faut laisser à côté de ceux-ci, qui sont immuables, un espace libre, suffisamment large ou élastique, pour les nouveautés *accidentelles* qui peuvent survenir dans les mœurs populaires.

Pourquoi ne pas imaginer un temps où ce sera la chose la plus simple et la plus correcte que de voir, par exemple, un aumônier d'hôpital converser de sa chambre avec chacun de ses malades, auquel on aura ménagé l'usage de son téléphone particulier, en relation avec les gens de la maison ou du dehors avec lesquels on aura le devoir de lui permettre libre communication ? La présence matérielle de l'aumônier dans une salle auprès d'un infirme est souvent, à l'heure actuelle, un obstacle à son ministère. Combien de ces pauvres enfants prodigues accepteraient volontiers la conversation du prêtre et se confesseraient, s'ils le pouvaient faire secrètement, sans avoir à lutter contre la terrible opposition du respect humain ! Et déjà, ne sait-on pas quels merveilleux services la conversation téléphonique rend *in civilibus* à la liberté des confidences privées à distance, qu'il serait difficile de risquer sous la forme écrite *(scripta manent)* à la discrétion des agents de la poste ? sans parler du service énorme qu'elle rend au point de vue de la promptitude, service de même ordre qu'on peut bien, sans grand effort d'imagination, prévoir aussi et apprécier pour les relations futures du prêtre avec ses administrés.

Résumé : nous ne croyons pas que la rigueur théologique de la théorie sacramentelle de la Pénitence s'oppose à la validité de la confession et de l'absolution téléphoniques. Nous ne croyons pas que l'unique argument sérieux de raison qu'on nous objecte, tiré du *mode de présence* admis par l'ancienne théologie, restreigne absolument à la conversation orale « aérienne » l'union essentiellement requise de la matière avec la forme. Nous tenons pour conversation humaine parfaite et pour présence humaine auriculaire parfaite celle du téléphone, et nous concluons qu'il ne nous paraît point du tout prouvé que la confession téléphonique soit invalide ; tout en admettant que, pour le moment du moins, il y aurait illicéité grave à en faire usage, sauf le cas d'urgente nécessité, où il nous semble que, faute de pouvoir agir autrement, on pourrait au moins sous condition confesser et absoudre un moribond par téléphone. (Génicot, *Theol. moral.*, II, 268, VI).

Au point de vue de l'autorité, notre thèse est faible ; c'est un peu, beaucoup même, ce qui nous rend craintif et réservé. Mais cette thèse est toute neuve ; dans dix ou vingt ans d'ici elle sera devenue probable, quand les futurs auteurs de morale auront daigné s'en occuper et y apporter l'appoint de leur autorité, à moins que le magistère de l'Eglise n'en décide autrement, auquel cas l'*Ami du Clergé* s'empressera, suivant son habitude et la première de ses règles de conduite, de s'incliner respectueusement en déchirant devant ses lecteurs cette page de controverse, tout à fait inédite, où il est le premier à avouer que l'absence de certitude laisse la voie largement ouverte au libre choc des opinions contradictoires.

Q. — 1° Que faut-il penser d'un employé d'église qui a assisté au temple protestant au mariage d'une de ses parentes, a entendu à cette occasion un sermon du pasteur, et interrogé ensuite, pendant le repas nuptial, sur ce sermon, a déclaré qu'il n'y trouvait rien de mal ?

2° Un imprimeur catholique est-il répréhensible s'il imprime le programme d'une espèce de mission donnée par les protestants, programme servant en même temps d'invitation à y assister ?

3° J'ai vu dernièrement dans une église le martyre de saint Corneille représenté comme suit : il a le crâne ouvert, et un bourreau y verse du plomb fondu.

Est-ce bien conforme à l'histoire ?

R. — Ad I. Il est interdit aux catholiques d'entrer dans les temples des hérétiques avec l'intention de prendre part aux cérémonies. Le décret du Saint-Office du 14 janvier 1818 s'y oppose : « Malus efficitur (ingressus) si quis ea (templa) adeat animo *adsistendi sacris eorum functionibus.* »

De plus, il y a défense formelle aux catholiques d'assister, même à titre de curiosité, aux prédications des hérétiques : « Strictissime autem vetatur ingredi, mera curiositate et scienter, aulas et templa protestantium tempore collationum [1]. » Ces paroles sont empruntées à l'instruction publiée par le cardinal-vicaire pour les curés de Rome, le 12 juillet 1878.

L'individu en question a donc transgressé une loi obligeant *sub gravi*. Quelle est en réalité la faute commise? Cela dépend de ses dispositions subjectives.

Il y a aussi à tenir compte du scandale causé dans la paroisse, scandale d'autant plus facile à donner qu'il s'agit d'un homme d'église.

Y a-t-il eu un acte pouvant faire encourir la censure du n° 1 de la constitution *Apostolicæ Sedis ?* Cela dépend de l'assentiment intérieur donné aux paroles du ministre protestant. Il peut très bien se faire que, dans le discours prononcé à cette occasion, il n'y ait vraiment rien eu contre la foi.

Ad II. L'instruction de 1878 porte en parlant de l'excommunication du n° 1 : « Tandem eadem innodantur pœna omnes qui *typis publicant invitationes ad præfatas collationes*, et themata earumdem, propter favorem quem tali actione præbent hæresis propagationi aut confirmationi. »

L'action de l'imprimeur qui imprime le programme d'une mission donnée par les protestants, programme destiné à inviter à y assister, est donc certainement défendue sous peine d'encourir l'excommunication du n° 1 de la constitution *Apostolicæ Sedis*, qui frappe « omnes a Christiana fide apostatas et omnes ac singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes, eorumque receptores, *fautores*, ac generatim quoslibet eorum defensores. »

Ad III. Tous les renseignements que nous ayons sur le martyre de saint Corneille se trouvent dans le Bréviaire romain, au 16 septembre : « Imperatores, accersitum Romam Cornelium, tanquam de majestate reum *plumbatis cœdi*... jubent. » Il en est qui traduisent : *On lui fit frapper la bouche avec des cordes plombées*. L'auteur du tableau aura compris autrement. C'est un peu forcé.

Pour caractéristiques on donne ordinairement à saint Corneille : le *baptême*, qu'il administre; *bœufs* et *vaches*, dont il est le protecteur ; *cornes*, parce qu'on l'invoque pour les bêtes à cornes [1].

[1] *Ami*, 1899, p. 903.

Q. — Dans une congrégation d'enfants de Marie affiliée à la *Prima primaria*, c'est la présidente qui est chargée d'inscrire les noms des congréganistes dans un registre spécial. Mais jusqu'à présent le prêtre directeur de la congrégation a négligé d'apposer sa signature au bas de chaque page. Dans ces conditions :

1° Les congréganistes ont-elles gagné les indulgences?

2° Si elles ne les ont pas gagnées, que faire pour les mettre en état de les gagner à l'avenir ? Suffit-il que le directeur appose sa signature sans rien dire, à la suite du dernier nom inscrit ? Ou bien est-il nécessaire préalablement d'avertir les congréganistes de l'irrégularité de leur réception et de procéder, au moins *in globo*, à une réception nouvelle de tous les membres de la congrégation ?

R. — Dans les confréries qui ne portent pas de scapulaire comme signe distinctif, la réception peut être faite même par un laïque, pourvu qu'il ait des pouvoirs réguliers émanant soit des statuts, soit de l'évêque [2].

L'admission peut se faire soit par l'inscription des noms, qui est alors réservée à celui qui a le pouvoir d'admettre; soit par un signe extérieur ou par l'emploi d'une formule, et alors l'inscription peut être faite par n'importe qui [3].

Dans le cas présent, si les statuts chargent la présidente de faire les réceptions ou d'inscrire les noms, ce qui revient au même, la réception est valide.

[2] Tachy, *Traité des Confréries*, 2e éd., n. 194.
[3] *Ibid.*, n. 213 à 225.

Q. — Les missionnaires de Chine doivent prêter le serment d'observer la bulle de Benoît XIV sur les rites chinois, sous peine d'être privés de toute juridiction.

Un missionnaire qui, par oubli, n'aurait pas touché les saints Evangiles comme l'exige la formule du serment : « Ita, tactis Sacrosanctis Evangeliis, promitto, voveo et juro, » pourrait-il regarder son serment comme valide ?

R. — Le dit serment est un serment *solennel*. Il faut, pour répondre aux exigences de la loi, qu'il soit prêté *en présence* des saints Evangiles ; le texte dit même *tactis Evangeliis*. Les auteurs enseignent cependant que le contact *physique* n'est pas nécessaire à la validité du serment, et qu'il suffit d'*étendre la main au-dessus des Evangiles*, lors même qu'on ne les atteindrait pas. « Ex parte notabilis circumstantiæ, dit Jaugey, dividitur juramentum in *solemne*, quod fit cum aliqua solemnitate, ut *coram* notario, testibus, *Evangeliis* [4]... »

[1] Barbier de Montault, *Traité d'iconographie*, t. II, p. 315.
[4] Jaugey, *De virtutibus cardinalibus*, p. 220.

Q. — Permettez-moi de dire à l'*Ami du Clergé* la surprise, j'allais dire la stupéfaction, et finalement l'embarras que j'ai éprouvé en lisant dans certain auteur de morale tout récent, chaudement recommandé par l'*Ami*, des avis pratiques sur l'onanisme qui semblent inspirés par l'idée préconçue d'éluder bien plutôt que de suivre la décision fameuse du 10 mars 1886. Après avoir lu cette page de l'auteur, il reste l'impression que, pour interroger les pénitents sur la pratique de l'onanisme, il faut avoir, non pas un soupçon fondé, mais de très graves motifs, par exemple si le confesseur craignait qu'une absolution trop facile donnée à un onaniste notoire confirmât tout le monde dans la pratique de ce péché !

Il y a mieux. S'il s'agit de pénitents assez bons chrétiens, qui aux monitions réitérées de leur confesseur répondent qu'ils ne peuvent pas se mettre dans l'esprit qu'il y a là péché mortel, qui ont d'autre part des passions violentes, une famille nombreuse, etc., le confesseur alors, d'après notre auteur, ne peut évidemment pas leur permettre positivement l'onanisme, mais il peut cependant s'abstenir de l'interdire sous peine de refus d'absolution.

Oserais-je demander à l'*Ami du Clergé* ce qu'il pense de ces chrétiens qui, au lieu de se ranger, sur l'avis de leur confesseur, au sentiment de l'Ecriture sainte et de l'Eglise, ne veulent rien savoir de la gravité de leur crime, et prétendent garder malgré tout le droit à l'absolution ?

R. — Le sentiment de l'*Ami du Clergé* est connu. Vous l'avez tout au long dans le grand article du 1er décembre 1898 (nº 48). Qu'y pourrions-nous ajouter ou changer aujourd'hui en réponse à votre demande ? Rien !

Nous ne serions point tout à fait de l'avis de l'auteur dont vous nous parlez, ou du moins nous ne voudrions point souscrire aux conclusions que vous lui attribuez. Les décisions de 1876 et de 1886 ont incontestablement visé un autre but que la confirmation de certaines doctrines courantes très larges sur cette matière délicate ; et, quelque bonne volonté qu'on mette à en tirer une interprétation bénigne, elles restent cependant un fait nouveau et une parole plus sévère que celles auxquelles nous avaient accoutumés les auteurs partisans de l'attitude silencieuse à peu près en toute hypothèse.

Nous avons dit formellement qu'il fallait se garder de rien exagérer. Le « *regulariter* » comporte des exceptions ; c'est clair. Le « *juxta doctrinas probatorum auctorum* » permet, comme par le passé, d'user des opinions prudentes et bien appuyées, dans la question générale du refus d'absolution et des signes de contrition et de bon propos à réclamer des pénitents. Enfin, le « *attento... vitium infandum late invaluisse* » peut permettre aussi, à la rigueur, de réserver une dose plus forte de sévérité dans l'interrogation et la monition *de gravitate peccati* pour les pays où l'onanisme est plus répandu, une dose plus large d'indulgence là où il est plus rare... (?). N'oublions pas aussi que, en tout état de cause, la *suspicio fundata* n'exige du côté du confesseur que des interrogations *prudentes* et *discrètes*.

Nous avons dit tout cela, et nous le répétons volontiers. Mais enfin, tout cela dit et bien entendu, nous ne voyons pas qu'on puisse aller plus loin dans la pratique de l'abstention silencieuse, sans se mettre en contradiction avec les décrets de 1876 et 1886. Tel est notre avis formel ; nous le maintenons et trouvons répréhensibles les confesseurs que la perspective du mal à causer à leurs pénitents empêche de parler, quand ils se trouvent dans le cas prévu par la Pénitencerie, car celle-ci ordonne de parler. Qu'il y ait là pour le confesseur une triste et dure besogne à accomplir, nous n'en disconvenons pas. Mais nous avons assez dit, sur de bonnes raisons, qu'il avait quand même le devoir 1º d'obéir et 2º d'apporter sa contribution à la rectification d'une aberration monstrueuse de jugement et de pratique qui est en train de ruiner les familles et de compromettre l'ordre public.

Le confessionnal, *per se*, n'est point fait pour régler les affaires de for externe, les affaires sociales, c'est vrai. Qui osera néanmoins soutenir que *per accidens* il ne s'y trouve pas quelquefois forcément engagé ? Quand le péché accusé est de ceux qui ont des conséquences externes sociales, le pénitent est-il par hasard dégagé de la loi de charité qui l'oblige radicalement à éviter de faire du tort au bien commun, tout comme elle l'oblige à ne point damnifier les particuliers ? Peut-on, en vérité, dans la confession des danseuses par exemple, faire abstraction du mal public que causent leurs « sauteries » et les absoudre tranquillement, sur la simple déclaration de leurs péchés, sans les éclairer sur cette autre face du problème, qu'elles négligent si volontiers : le mal public dont elles sont la cause, même dans leurs actes en soi — admettons-le — non gravement peccamineux ?

L'obstination de certains théologiens à refuser d'entrer dans la voie d'une pratique un peu plus apostolique sur la question de l'onanisme nous remet en mémoire celle qu'ils ont opposée, dans le même ordre d'idées larges, aux avis venus de Rome à propos de la craniotomie. Il a fallu plusieurs décisions, et finalement un coup de massue définitif, pour les décider à capituler. Cela viendra aussi pour l'onanisme. La Pénitencerie, qu'on nous permette le mot, serre la vis de plus en plus. Ce n'est pas fini. On controversera et l'on consultera encore, tant qu'il restera une échappatoire ; et Dieu sait avec quelle subtilité l'on en cherche quand on en veut trouver ! Soit dit sans aucune arrière intention de froisser le moins du monde ceux qui ne seraient pas de notre avis. C'est bien le moins qu'on nous accorde le droit d'avoir notre opinion dans une affaire comme celle-là, et si nous sommes persuadés que notre opinion est tout juste celle qui a inspiré la Pénitencerie dans ses réponses fameuses, c'est bien le moins qu'on nous permette de le dire comme nous le pensons.

Pour le reste, cher correspondant, reportez-vous à notre longue dissertation sur l'onanisme (1898, nº 48) où vous trouverez formulés, avec toute la netteté possible, les principes de la réponse qu'appelle votre question d'aujourd'hui.

Q. — *Dénonciation faite par haine.* — Quelqu'un, par haine, s'empresse de faire connaître qu'un de ses ennemis use d'allumettes, de poudre et de tabac de contrebande ; d'où procès et fortes amendes.

Est-il obligé de restituer ?

R. — Il est bien certain que celui qui a dénoncé par pure haine un ennemi que rien ne le forçait de dénoncer (on suppose qu'il n'était aucunement employé du gouvernement chargé de surveiller les contrebandiers), a péché contre la charité. Mais les fautes contre la charité n'obligent jamais par elles-mêmes à des restitutions pécuniaires ; il faut pour cela faute contre la justice commutative. Or ici on ne voit aucune faute de cette sorte ; d'autant plus que si le contrebandier a été puni, il l'a été justement et selon les lois.

Le dénonciateur ne peut donc pas être obligé à une restitution pécuniaire.

Q. — Que pensez-vous de la doctrine suivante ?

« Le prêtre chargé de deux paroisses peut satisfaire par une seule messe à la double charge d'âmes. Il peut appliquer l'autre messe à une intention particulière sauf à employer l'honoraire aux œuvres diocésaines ; il peut aussi l'appliquer à l'acquit de charges personnelles, mais qui ne lui rapportent aucun honoraire. »

R. — Cette note n'exprime pas le droit général de l'Eglise, d'après lequel le curé chargé de deux paroisses doit deux messes, une pour chaque paroisse.

Mais en plusieurs diocèses les évêques ont obtenu un indult qui autorise les prêtres chargés de deux paroisses à s'acquitter par une seule messe de leur double obligation.

Dans les indults de cette nature, il y a ordinairement des conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier. Ces conditions n'étant pas les mêmes partout, il importe de se renseigner au sujet de celles qui sont imposées pour le diocèse, afin de les remplir.

En tout cas, le Saint-Siège n'autorise presque jamais à recevoir un honoraire pour la messe non appliquée *pro populo*, sans y mettre la condition que cet honoraire soit versé pour une œuvre déterminée par l'indult.

Q. — Comme commentaire du mot de saint Paul : *Ubi abundavit delictum, superabundavit gratia,* et de la parole de l'Eglise : *O felix culpa, quæ talem ac tantum meruit habere Redemptorem,* ne peut-on pas affirmer que, dans l'état présent, le salut est plus facile pour la généralité des hommes qu'il ne l'eût été dans l'état d'innocence ? Vigouroux (*Manuel biblique*, t. IV, n. 620) et le Concile de Cologne (cité par Hurter, *De Deo Creatore*, p. 308) semblent l'affirmer clairement.

R. — C'est assez notre avis.

Dans l'état d'innocence, l'homme serait né sans le péché originel et sans les suites qu'il entraîne. Mais le péché eût été possible, comme on le voit par l'exemple d'Adam et d'Eve. Et pour sortir de cet état, l'homme n'aurait pas eu les moyens que lui offre la Rédemption.

Combien d'hommes auraient évité le péché ? Y aurait-il eu un moyen d'en obtenir le pardon et, si ce moyen eût été donné à l'homme pécheur, combien en auraient profité ? Voilà des questions impossibles à résoudre. Mais, quand on voit Adam et Eve succomber malgré la perfection de grâce et de nature dont ils étaient ornés, on peut se demander si beaucoup d'hommes auraient su correspondre jusqu'à la fin aux grâces de Dieu et obtenir la félicité éternelle. Ils ne l'auraient pu, en tout cas, que par une providence toute spéciale de Dieu à leur égard.

La faute d'Adam a donc été heureuse, non pas en raison d'elle-même, mais à cause de la Rédemption : « Non quia culpa fuit, sed quia talem et tantum meruit habere Redemptorem. »

LITURGIE

Q. — A la page 160 de 1901, vous affirmez qu'une messe basse de *Requiem* ne peut être célébrée le lendemain d'un enterrement, s'il y a ce jour-là une fête double, et que la messe basse de *Requiem* ne jouit d'aucun privilège.

Comment concilier votre réponse avec la décision suivante de la S. C. des Rites du 16 juin 1896 : « Quibuslibet Ecclesiis... missas privatas de *Requie*, præsente insepulto, vel etiam sepulto, non ultra biduum, cadavere, fieri posse die vel pro die obitus aut depositionis » ?

R. — Cette question est importante et trouve assez fréquemment son application. Nous allons la traiter aussi complètement que possible.

I. — La messe des obsèques jouit de très grands privilèges. Comme ils sont bien connus, nous ne les énumérons pas.

Pour qu'elle jouisse de ces privilèges, il faut qu'elle soit chantée. C'est la règle générale ; mais deux exceptions y ont été introduites.

a) Quand le défunt est pauvre et que la famille ne peut faire les frais d'une messe chantée, on peut célébrer une messe basse avec les mêmes privilèges que si la messe était chantée. (Décret du 12 juin 1899).

b) Outre la messe chantée, on peut célébrer des messes basses de *Requiem* pour le défunt, sous les mêmes clauses et dans les mêmes conditions qu'on peut chanter la messe de *Requiem* pour les obsèques, excepté toutefois les doubles de première classe et les fêtes de précepte, ainsi que les jours qui excluent les fêtes de première classe, savoir : le mercredi des cendres, les quatre premiers jours de la Semaine Sainte, les vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, les semaines de Pâques et de la Pentecôte, le jour de la Circoncision et le jour de l'octave de l'Epiphanie. (Cf. décrets du 19 mai 1896 et du 12 janvier 1897 ; *Rubr. gen. Miss.*, Tit. V, n° 2, et décret du 11 décembre 1897).

Pour que ces messes basses dites le jour des obsèques puissent être de *Requiem* les jours doubles, plusieurs conditions sont requises :

1° Il faut qu'elles soient appliquées au défunt (S. R. C., 12 janvier 1897, ad III) ;

2° Que le corps soit physiquement ou moralement présent (*Ib.*, ad II) ;

3° Que, si elles se célèbrent dans une église ou dans un oratoire public, la messe des obsèques soit chantée dans cette église ou oratoire (*Ib.*, ad II); il n'y a donc que les oratoires privés où l'on puisse un jour double célébrer des messes basses pour un défunt dont le corps est physiquement ou moralement présent, sans que la messe des obsèques soit chantée dans ce même oratoire.

De ces différentes conditions, il faut conclure que ces messes basses de *Requiem* ne peuvent être célébrées que dans l'église où se font les obsèques, et le jour même où se célèbre la messe des obsèques. Ces messes privées sont comme une extension de la messe chantée des obsèques qui leur communique ses privilèges, sauf les exceptions énumérées plus haut. Il importe donc de bien préciser quelle peut être la messe des obsèques et quand elle peut être chantée.

II. — La messe des obsèques est celle qui se célèbre pour les obsèques du défunt avec les cérémonies ordinaires de la sépulture, ou qui, étant empêchée le jour même où se font les cérémonies des obsèques, se célèbre le premier jour non empêché.

Elle doit donc se célébrer ordinairement *præsente cadavere*. Mais si une cause grave empêche que le corps soit présent dans l'église, ou si le corps étant porté à l'église, il y a impossibilité de chanter la messe de *Requiem*, la messe des obsèques peut être célébrée un autre jour que celui de la sépulture, savoir: avant la sépulture elle-même; ou encore après la sépulture, mais seulement l'un des deux jours qui suivent la sépulture. Dans ce cas, la messe des obsèques, *absente cadavere*, jouit des mêmes privilèges que la messe *præsente cadavere*, sauf qu'elle ne peut être célébrée un dimanche, ni un jour de fête de première ou de seconde classe, ni un jour de fête chômée *de præcepto*. Le corps, physiquement absent, est censé moralement présent.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que la messe de *Requiem* n'ait pu être chantée le jour même de la sépulture, *præsente cadavere*, et que la sépulture n'ait pu être fixée à un jour où l'on pût chanter la messe de *Requiem*.

Cet empêchement résulte certainement des trois causes suivantes: l'interdiction civile, là où elle existe, de porter les corps à l'église ; le cas de maladie contagieuse ; la succession de plusieurs jours où il est défendu de chanter la messe de *Requiem corpore præsente*.

Mais résulte-t-il de ce qu'il a plu à la famille, sans qu'il y eût raison grave, de fixer la sépulture à un jour où l'on ne peut chanter la messe de *Requiem* ? C'est douteux.

Il est beaucoup plus douteux encore qu'il résulte de ce que la famille a demandé que la sépulre se fasse dans l'après-midi. Conséquemment, il est douteux que la messe même chantée le lendemain jouisse des privilèges de la messe des obsèques, et, si c'est une messe basse, elle ne jouit d'aucun privilège, elle ne peut pas être de *Requiem* s'il y a ce jour-là une fête double ou une messe assimilée aux doubles pour l'exclusion des messes quotidiennes de *Requiem*.

Si nous avons dit que *probablement* on pourrait *chanter* la messe de *Requiem de die obitus*, c'est que nous avons regardé comme dignes de considération, vu l'état des esprits, les inconvénients qu'il y aurait à refuser aux familles la messe de *Requiem* chantée le lendemain de la sépulture. Si la raison est jugé suffisante et qu'on chante la messe de *Requiem*, on pourrait aussi célébrer des messes de *Requiem* privées, au conditions énumérées plus haut [1].

Q. — Dans le n° 1 du 3 janvier, on vous pose une question sur l'obligation des exercices du Rosaire. Or, des curés qui n'ont, chaque soir, que quelques rares personnes, n'en sont-ils pas dispensés? Cinq ou six personnes suffisent-elles pour créer cette obligation?

R. — Nous avons tranché la question de doctrine. C'est aux évêques qu'il appartient de trancher la question de fait.

Q. — Faut-il des formules spéciales pour appliquer à un chapelet: 1° les indulgences apostoliques ; 2° du Rosaire ; 3° des Sept-Douleurs de Marie?

R. — Le signe de la croix, même sans paroles, suffit pour bénir n'importe quel chapelet en lui appliquant les indulgences apostoliques. — Si l'on veut ensuite lui appliquer les indulgences du Rosaire ou celle des Sept-Douleurs, il faudra le bénir avec la formule propre à ces deux sortes d'indulgences [2].

Q. — Doit-on se servir d'une chape pour donner la bénédiction avec la Vraie Croix? Si oui, doit-on prendre aussi le voile huméral?

R. — On peut prendre la chape, mais elle n'est pas obligatoire.

On doit toujours prendre le voile huméral, même avec la chape.

Le voile huméral doit être de couleur rouge. Le vendredi saint, si c'est la coutume, on peut prendre un voile huméral de couleur noire.

Q. — Quelle doit être la tenue du chœur à l'*Incarnatus est* du *Credo* pendant une messe chantée?

R. — Cette question a été résolue de différentes manières par les liturgistes, et les usages ne sont pas les mêmes partout.

La règle est que les chanoines qui sont assis, se contentent de se découvrir et de s'incliner. Les

[1] Celui de nos confrères qui, dans une consultation analogue à celle-ci, nous a adressé une note de son *Ordo* diocésain, trouvera dans ce qui précède la solution qu'il désire.

[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 329.

autres membres du clergé qui sont assis, peuvent faire comme les chanoines, c'est-à-dire demeurer assis, se découvrir et s'incliner ; ils peuvent aussi, si c'est la coutume, se mettre à genoux.

Tous ceux qui sont debout doivent se mettre à genoux.

Q. — Quand deux époux n'ont pu recevoir la bénédiction qui se donne après le *Pater*, à cause du temps prohibé, ils peuvent la recevoir plus tard, mais toujours *intra missam*.

Dans ce cas, peut-on la donner si la femme se présente seule ?

R. — Non. Car la rubrique et les paroles mêmes de la bénédiction nuptiale supposent les deux époux présents.

Q. — Un prêtre ayant un office double, qui célèbre dans une église étrangère où l'office est semi-double et qui veut dire la messe conforme à son office, doit-il la dire *more festivo* ou *votivo* ?

R. — Voici une décision du 14 mars 1896 qui tranche la question :

Dubium V. — Ex S. R. C. Decreto diei 9 julii 1895, confirmato a Summo Pontifice die 9 decembris eodem anno, circa celebrationem Missæ in Ecclesia aliena, videtur Sacerdos habens Festum duplex primæ classis non posse celebrare nisi more votivo Missam conformem suo Officio, quando ritus alienæ Ecclesiæ permittit Missas *de Requie* et votivas. Quid agendum in casu ?

Resp. — Ad V. *Missa Officio conformis, sive de semiduplici sive de quocumque duplici ut in casu, est Festiva : proinde non est votiva nec more votivo dicenda* [1].

Q. — 1° Pourrait-on pour quelque autre motif que celui-ci, v. g. pour une impossibilité accidentelle, changer quelquefois le jour de communion du premier vendredi ?

2° Des personnes qui travaillent à une usine de soie désirent faire la communion du premier vendredi, mais ne peuvent la faire que le dimanche. Ne serait-il pas préférable de leur conseiller de venir de bon matin le vendredi et de faire la sainte communion avant d'entrer à l'usine, même sans la messe ?

3° Le passage du décret *Altero nunc* S. C. R. (cité par l'*Ami*, année 1900, p. 800) qui permet la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur le premier vendredi, semble supposer comme condition des exercices de piété faits le matin : *mane peragentur*. Ici on ne fait ces exercices que le soir : peut-on user du privilège ?

5° Le curé n'en usant pas, le vicaire peut-il en user ?

R. — Ad I. Nous n'avons aucune donnée pour résoudre la question, puisqu'il ne s'agit pas d'une indulgence, mais d'un privilège spécial, qui échappe à toute loi. Il faudrait poser le cas à la S. C. des Rites.

Ad II. Si les personnes en question désirent faire la neuvaine des premiers vendredis, il faut leur conseiller la communion le vendredi même, au moins pendant neuf mois, dût-on la leur donner sans messe et les admettre encore le dimanche.

Ad III. Les exercices doivent être faits le *matin* et avec la permission de l'évêque, pour qu'on puisse dire la messe votive du Sacré-Cœur. Mais rien n'empêche de faire en plus d'autres exercices le soir en l'honneur du Sacré-Cœur.

Ad IV. Si le curé ne profite pas du privilège, le vicaire peut en user, à condition qu'il y aura des exercices le matin.

[1] S. R. C., *in Basileen.*, n. 3892, ad V.

NOTES CRITIQUES SUR L'HYPNOTISME [1]

II

Quand on cultive particulièrement une branche de la science, on s'y attache avec passion, on en fait en quelque sorte le *tout* de sa vie, et par une conséquence nécessaire on s'illusionne facilement sur l'étendue et la valeur de son action. C'est d'observation courante en médecine. Le *spécialiste* ramène les cas les plus variés à sa *spécialité*, il voit partout des sujets qui portent les stigmates de *son* mal et sont justiciables de ses soins.

Si vous avez une affection qui vous inquiète, mais qui n'est pas manifestement d'origine suspecte, n'allez pas consulter le syphilographe, ou 99 fois sur 100 il vous trouvera à plaisir des indices sûrs de la terrible maladie et vous rangera bon gré mal gré dans sa triste et nombreuse clientèle.

Tous les maîtres n'en arrivent pas à ces excès ; mais combien en sont contumiers ! La pente est si glissante, la tentation si séduisante ! Avec la bonne volonté du malade, qui s'y prête le plus souvent, il est difficile au praticien de ne pas se rendre. Le patient, inquiet, tourmenté, fait à son insu l'office de *suggestionneur ;* et le spécialiste est manifestement tout disposé à être *suggestionné :* plein de son sujet, il accepte de confiance les ouvertures, ne refuse jamais de se laisser convaincre et fait lui-même de l'*auto-suggestion*. Tout concourt à créer l'erreur, à entretenir l'illusion.

Les médecins qui s'adonnent plus ou moins à l'hypnotisation sont exposés, plus que d'autres spécialistes, à de déplorables méprises. D'une part ils ont une foi aveugle dans leur art, une confiance illimitée dans leurs pratiques ; de l'autre ils ont affaire à des sujets névrosés, hystériques, trompeurs, qui abusent volontiers de leur bonne foi en simulant le sommeil ou en recourant à d'autres fraudes.

Il serait le plus souvent facile de démasquer les trompeurs, avec une surveillance attentive et le contrôle du bon sens ; mais il ne faut pas oublier que, tout en exerçant leurs sujets, les hypnotiseurs subissent eux-mêmes un véritable entraînement, qu'il y a entre les uns et les autres action et réaction réciproques, échange mutuel de fluide,

[1] Voir *Ami*, p. 139.

prêtant beaucoup à la confusion et à la supercherie. Le sujet est loin d'être exclusivement passif, comme on serait tenté de le croire : s'il reçoit des impressions, il en donne à son tour, il réagit sur l'opérateur et peut facilement l'influencer et le diriger à son insu. L'hypnotiseur est tout prêt à subir ses leçons : il ne s'en garde pas, il l'invite en quelque sorte au mensonge, *il veut être trompé*. Et il l'est en effet bien souvent.

L'histoire de ces fraudes est rapportée partout, nous ne la rappellerons pas. Les plus grands savants en ont été victimes. Mais nul n'a su en tirer un utile enseignement. Chacun se persuade qu'il est au-dessus de pareille faiblesse et que sa perspicacité est capable de déjouer les plus habiles machinations, d'avoir raison du plus fin simulateur. Et c'est ainsi que se perpétuent la confusion et l'erreur.

Les plus consciencieux s'y laissent prendre. Nous avons cité le cas caractéristique d'un de nos amis. Le même confrère affirme très sérieusement que, dans sa nombreuse clientèle, il n'a jamais trouvé un sujet réfractaire à l'hypnose ; et nous savons pertinemment qu'il se trompe, ou plus exactement qu'il a été trompé. Nombre de personnes ont subi ses passes, ont paru répondre à ses suggestions ou céder au sommeil. Le docteur les croyait endormies, hypnotisées, sous son action et dans sa main ; et en fait elles étaient parfaitement vigiles et simulaient le sommeil par lassitude, déférence ou flatterie. La suggestion n'en existait pas moins, et même elle s'exerçait de part et d'autre, elle était réciproque : le médecin en imposait à son malade, et celui-ci à son tour lui donnait à croire que son action était efficace. Mais il n'est pas difficile de voir lequel des deux était le plus trompé.

Nous n'avons encore parlé que des confrères honnêtes, consciencieux, qui, tout en vaquant aux soins ordinaires de la clientèle, s'adonnent à la culture de l'hypnose et y trouvent de rares succès, de nombreux échecs, plus d'un écueil et de regrettables déconvenues. Ils sont rares, très rares, et il faut le regretter pour le bien des malades, l'honneur de la profession et l'avancement de la science.

Il ne faut pas se lasser de le répéter : cette science n'est pas faite, elle est en voie de formation, et on ne saurait légitimement y voir une *spécialité*, une branche définie et complète de l'art. Il est vraiment à souhaiter qu'à la faveur des loisirs que laisse toujours la profession, ou pour se distraire de ses monotonies ou de ses tracas, de nombreux praticiens étudient à loisir l'hypnotisme pour en connaître les limites, les ressources, la valeur, les dangers. Mais il est très regrettable que la nouvelle science soit accaparée et exploitée par des médecins patentés dont la valeur est souvent discutable et dont le charlatanisme est parfois évident aux yeux de tous. L'hypnotisme ne doit pas être tenu pour responsable des agissements douteux de ces praticiens ; et, quelque pénible que soit notre devoir, nous tenons à l'en dégager en dénonçant les mauvais procédés qui déshonorent la médecine et nous déconsidèrent tous.

Que des médecins très honorables se soient passionnés pour l'hypnose, qu'ils aient consacré leur vie à son étude, souvent au détriment de leur carrière, nous le déclarons volontiers. Il y a des savants reconnus qui ont activement travaillé à son développement et assuré ses progrès, avec une abnégation et un dévouement absolus. Au premier rang, on nous permettra de citer notre vieil ami, récemment disparu, le docteur Durand (de Gros). Nous ne parlons que des morts.

A côté de ce modèle de désintéressement, combien pourrions-nous citer de confrères qui ont trop souvent exploité leurs clients et subordonné la médication aux honoraires, la science au lucre ! La nouveauté et la vogue de l'hypnotisme leur ont servi à faire des dupes.

Tel ce confrère, médecin des hôpitaux, qui, consulté par une pauvre mère au sujet de sa fille aliénée, lui assurait une prompte et radicale guérison par les passes et les suggestions hypnotiques. *Il savait mieux que personne son impuissance en pareil cas*. Nous avons assisté à ses tentatives, nous avons constaté leur complet insuccès qui était à prévoir, et nous avons eu le pénible devoir d'avertir la mère trop confiante de leur inutilité et de l'incurabilité absolue de la pauvre malade.

Pourquoi le maître nous a-t-il laissé l'honneur d'un tel avertissement ? Pourquoi, tenté par l'appât de la forte somme, a-t-il bercé une famille éplorée d'un vain espoir ? Pourquoi n'a-t-il pas senti l'aiguillon du devoir, sous les impresciptibles lois de la conscience ? Sa conduite est contraire à l'honnêteté professionnelle et vraiment injustifiable.

C'est en vain qu'on prétendrait l'excuser en invoquant l'amour et l'intérêt de la science. Il n'est pas permis au médecin d'user de certaines pratiques. Qu'on expérimente dans les cliniques, dans les hôpitaux, c'est un mal nécessaire ; mais, en clientèle, on n'a pas le droit d'user de remèdes fantaisistes, dangereux, ou de procédés qui n'ont pas fait leurs preuves, on n'a pas le droit surtout d'abuser de la crédulité des gens et de faire du charlatanisme sous couleur de science. Ce serait trahir la haute mission qui nous incombe, manquer à l'honneur médical, et voler les malades qui attendent de nous le soulagement et la santé.

Nous n'avons pas encore dit toute l'étendue du mal. Il y a toute une catégorie de praticiens qui, sans titres particuliers, sans notoriété scientifique, sans mandat, s'intitulent spécialistes en hypnose et exploitent fructueusement l'ignorance et la crédulité. Ils s'installent dans les grandes villes, à peine sortis des bancs de l'école, ils s'annoncent bruyamment partout à grand renfort

de réclames et n'ont aucun scrupule à user de rabateurs, à ravager les clientèles, à s'immiscer dans les familles.

Mais, dira-t-on, les indications de l'hypnotisme sont précises, étroites, limitées; et il est difficile à ces spécialistes d'en faire naître dans la généralité des cas morbides.

Erreur, répondrons-nous ; car ces praticiens d'un nouveau genre ne connaissent pas de bornes à leur puissance suggestive. Tous les maux, à les entendre, prennent racine dans le système nerveux central et sont à ce titre justiciables de leur pratique. Aussi quelles ingénieuses théories à l'appui ! que de tours merveilleux sortent de leur sac inépuisable !

La suggestion n'a pas de secrets pour eux : ils ne la pratiquent pas seulement sur les sujets hypnotisés, mais à l'état de veille. Et ce dernier moyen, très commode, n'est pas le moins fécond en succès. Il est employé de temps immémorial sur les trétaux de nos baraques de foire. Et tous les jours, à bien dire, nous en usons plus ou moins dans la pratique de la vie, sans le savoir.

Les hypnotiseurs les plus forts ont trouvé mieux : ils arrivent à suggestionner leurs clients pendant le sommeil naturel et prétendent obtenir ainsi leurs plus beaux triomphes. Le procédé n'est ni nouveau ni extraordinaire, et nous nous gardons bien d'en contester la valeur. Il y a longtemps que la suggestion morphéique est connue et utilisée. Pour ne citer qu'un exemple, les enfants y sont particulièrement dociles, très faciles à diriger par ce moyen ; l'éducation en tire en plus d'une rencontre un excellent parti.

Mais nos spécialistes en usent bien plus avantageusement avec les clientes crédules, ignorantes, que leur plaque ou leur renom fait affluer chez eux. Les séances se multiplient sans mesure pour chacune d'elles ; et, qu'elles soient ou non suivies de résultats, elles sont toujours pleines de profits pour le praticien. On devine sans peine à quels excès se prête une pareille méthode exempte de tout contrôle. Nous n'insistons pas, nous bornant à rappeler le cas récent d'une honorable dame qui est venue de très loin se mettre entre les mains d'un charlatan patenté, lui a livré la clef de sa chambre d'hôtel, a reçu ponctuellement ses visites nocturnes pendant plusieurs semaines, et finalement a dû regagner son domicile sans aucune amélioration, mais la bourse fortement allégée. La pauvre malade n'était pas bonne à recevoir *endormie* les suggestions de son hypnotiseur, et celui-ci eut la bonne grâce de le lui déclarer *à sa dernière visite*. Que ne le lui avait-il pas avoué dès sa première tentative ?

Dr SURBLED.

(A suivre).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

27 juin 1900.

Défense d'accepter les hérétiques comme parrains dans un baptême catholique.

Très saint Père [1],

L'archevêque de N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui demande s'il peut permettre à un protestant d'être parrain au baptême catholique d'une fille née de parents de religion mixte, mariés seulement devant le ministre hérétique.

Et Deus.

Feria IV, die 27 junii 1900.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt : *Permitti non posse.*

Sequenti vero feria v, loco vi, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum approbavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II

11 juillet 1900.

Permission accordée à un archevêque de communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office.

Très saint Père [2],

L'archevêque de N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose respectueusement qu'il a besoin assez souvent de communiquer à son vicaire général les affaires du Saint-Office, afin que lui aussi puisse veiller à leur exécution. Il demande l'autorisation de faire cela sous le secret même du Saint-Office.

Feria IV, die 11 julii 1900.

In Congregatione Generali ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

In voto Archiepiscopi, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero feria vi, die 13 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, idem D. N. benigne annuit pro gratia.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III

8 août 1900.

Délégation pour recevoir le serment supplétoire dans le mariage des vagabonds.

Très saint Père [3],

L'évêque de N. expose humblement ce qui suit à Votre Sainteté :

Parfois des causes graves, sans parler de la distance, ne permettent pas de subdéléguer les vicaires forains pour recevoir le serment supplétoire pour le mariage des vagabonds, et il est bien plus facile de confier cette

[1] Nous traduisons de l'italien.
[2] Nous traduisons de l'italien.
[3] Nous traduisons de l'italien.

affaire, soit au curé de la paroisse, soit à son vicaire. Il demande donc qu'on lui accorde cette faculté, bien que le curé et le vicaire ne soient peut-être pas *personæ insignes et idoneæ*, au sens de l'Instruction du Saint-Office du 21 août 1676 ; ce que sont les vicaires forains, d'après la réponse du Saint-Office du 24 février 1847, ad VII.

Et comme l'évêque recourant est sur le point de célébrer son synode diocésain, il demande si le synode peut déléguer d'une manière permanente les curés et les recteurs des paroisses vacantes pour recevoir ce serment supplétoire.

Et Deus.

Feria IV, die 8 augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EE. et RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Ad mentem. Mens est quod non expedit in Synodo Diœcesana insertio, de qua in precibus. Ceterum Episcopus utatur facultate biennali, quam habet ab hac Suprema Congregatione, vi cujus quemcumque parochum subdelegare potest ad juramentum suppletorium recipiendum.

Sequenti vero feria VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

IV

28 novembre 1900.

Ordinandus scrupulosus denegat consensum in ordinatione presbyterali.

Très saint Père [1],

L'archevêque de N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose ce qui suit :

Un excellent prêtre de son diocèse, tourmenté de scrupules et doutant de sa foi pendant son ordination au sacerdoce, a refusé son consentement à chacune des parties de l'ordination, se disant en lui-même : « Pour que je n'aie plus tard aucun doute sur l'invalidité de mon ordination, je déclare ne pas vouloir être ordonné ; mon ordination aura lieu une autre fois. N'osant pas sortir de l'église, je ferai ce qui est nécessaire pour que mes compagnons croient que j'ai été ordonné. »

Conformément à cette intention, il n'a pas proféré les paroles de la consécration, les jugeant essentielles à la validité de l'ordination ; il n'a pas eu l'intention de recevoir le pouvoir de remettre les péchés ; il a subi l'imposition matérielle des mains de l'évêque ; il n'a pas eu non plus l'intention de promettre l'obéissance à l'évêque, se réservant de le faire une autre fois quand il serait de nouveau ordonné.

D'autre part, il résulte de renseignements dignes de foi que cet individu a eu une conduite exemplaire pendant tout le temps de son séminaire et qu'il désirait ardemment le sacerdoce ; que le jour de l'ordination, il se rendit à l'église de sa pleine volonté, et que le lendemain, sur les instances de son confesseur qui l'engageait à mépriser tous ces scrupules, il célébra sa première messe.

En présence de tout cela, le recourant demande humblement s'il peut regarder cette ordination comme valide.

Et Deus.

Feria IV, die 28 novembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto quocumque die, facto verbo cum Ssmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita audientia Ssmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, Ssmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit, ac gratiam benigne concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

REMARQUES

I. Si l'on avait été sûr que le consentement ait fait défaut, il aurait fallu recommencer l'ordination sans aucune condition. Mais, il s'agissait d'un scrupuleux, et on peut se demander si toutes ces extravagances, qui touchent à la folie, sont réellement volontaires. Cette remarque est des *Analecta* [1].

II. Ces détails ne peuvent qu'inspirer une profonde pitié pour les malheureux tourmentés de ce mal terrible qu'est le scrupule.

V

Un évêque ayant prononcé seulement après l'onction des mains une partie des paroles du Pontifical se rapportant à cette onction, on lui dit de rester en paix.

28 novembre 1900.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. in ordinatione presbyterorum, cum pervenit ad unctionem manuum, unxit quidem manus singulorum proferens verba *Consecrare et sanctificare digneris...* usque ad verbum *Amen* ; et clausit singulorum manus eas benedicens, sed non subjunxit alia verba : *ut quæcumque benedixerint benedicantur*, etc., usque ad secundum *Amen*.

Hæc autem omissio fuit omnino involuntaria, immo provenit etiam ob magnam attentionem, qua Episcopus proferebat prima verba simul cum unctione manuum ; et provenit etiam ex eo quod inter prima et ea quæ omissa fuere intercedit rubrica.

Cum autem ultimus ordinatus, modo supra dicto acceperit manuum unctionem, Episcopus animadvertit omissionem verborum : *quæcumque*, etc. ; nimia anxietate correptus, Dei auxilio in corde suo invocato protulit verba omissa videlicet : *ut quæcumque benedixerint benedicantur et quæcumque consecraverint*, etc., cum intentione ea proferendi super omnes neopresbyteros qui coram eo adstabant, putans ita reparare omissionem.

Episcopus autem anxius de hac re petit utrum possit acquiescere.

Feria IV, die 28 novembris 1900.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt : *Acquiescat.*

Sequenti vero Feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in Audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

[1] Nous traduisons de l'italien.

[1] *Analecta*, 1901, p. 15.

VI

24 novembre 1899.

I. *On peut se contenter, dans les mariages mixtes, de la promesse de travailler à la conversion de la partie hérétique, sans exiger le serment ou un engagement par écrit.* — II. *Quand il y a des motifs très graves, les évêques peuvent autoriser la célébration des mariages mixtes dans les églises, avec les cérémonies du Rituel, mais sans messe.*

Très Saint Père [1],

L'évêque de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande la solution des doutes suivants :

I. Dans les mariages mixtes, peut-on se contenter d'une promesse faite par la partie catholique de travailler à la conversion de l'autre partie, sans exiger un serment et un engagement par écrit faits en présence de deux témoins et de l'autre partie ?

II. Peut-on continuer l'usage qui s'est introduit ici de célébrer les mariages mixtes dans l'église, mais sans bénédiction nuptiale, pour éviter de voir les parties aller auprès des ministres hérétiques, ceux-ci ayant l'habitude de célébrer les mariages mixtes dans le temple ?

Et Deus.

Feria IV, die 24 novembris 1899.

In Congregatione generali ab Emis DD. Cardinalibus generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Detur Instructio diei 15 novembris 1858.*

Sequenti vero feria VI, die 1 Decembris ejusdem anni, SSmus per facultates Emo D. Cardinali Secretario S. Officii impertitas, Emorum Patrum suffragia adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

REMARQUES

L'Instruction dont il est ici question étant peu connue, nous donnons le passage qui concerne la célébration des mariages mixtes dans les églises :

Ac Sanctitas Sua omnes Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios vehementer in Domino monet, hortatur, et excitat, eisque mandat ut cum ipsi in posterum hujus rescripti formula ab hac Sancta Sede obtinuerint facultatem dispensandi super impedimento mixtæ religionis, in eadem facultate exequenda nunquam desistant omni cura studioque advigilare, ut sedulo quoque impleantur conditiones de mixtis hisce matrimoniis extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis. Quod si in aliquibus locis sacrorum Antistites cognoverint, easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum Sanctitas Suas ad hujusmodi majora damna ac mala vitanda prudenti eorumdem sacrorum Antistitum arbitrio committit, ut ipsi salvis firmisque semper ac perdiligenter servatis cautionibus de perversionis periculo amovendo a conjuge catholico, de conversione acatholici conjugis ab ipso conjuge catholico pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ religionis omnino educanda, judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione impleri minime possint et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper Missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum, ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate, et gravitate. Summopere autem exoptat Sanctitas Sua ut iidem sacrorum Antistites hujusmodi indulgentiam, seu potius tolerantiam eorum arbitrio, et conscientiæ omnino commissam, majori quo fieri potest silentio ac secreto servent. Cum vero contingere possit ut iidem Antistites nondum fuerint exequuti illa similium dispensationum rescripta, quæ ipsis ante hanc Instructionem concessa fuere, idcirco ad omnes dubitationes amovendas Sanctitas Sua declarandum esse jussit, eosdem Antistites hanc Instructionem sequi debere in commemoratis exequendis rescriptis.

Nihil vero dubitat Sanctissimus Dominus Noster quin omnes sacrorum Antistites ob spectatam eorum religionem, pietatem, et pastoralis muneris officium pergant flagrantiori usque zelo catholicos sibi concreditos a mixtis hisce conjugiis avertere, eosque accurate edocere catholicæ Ecclesiæ doctrinam, legesque ad eadem conjugia pertinentes, atque eidem Sanctissimo Domino Nostro persuasissimun est, ipsos sacrorum Antistites præ oculis semper habituros Litteras et Instructiones, quæ a suis felicis recordationis Prædecessoribus, ac præsertim a Pio VI, Pio VII, Pio VIII, et Gregorio XVI de hoc gravissimo sane argumento, maximique momenti negotio ad plures catholici Orbis Episcopos scriptæ fuerunt.

[1] Nous traduisons de l'italien.

S. C. des Indulgences

23 janvier 1901.

I. *Quand une messe est dite en même temps pour les vivants et pour les morts, elle ne peut servir pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié.* — II. *L'indulgence* in articulo mortis *ne se gagne qu'une fois, quels que soient les titres que le moribond puisse y avoir, et c'est au moment réel de la mort. — La Sacrée Congrégation refuse de dire si les personnes qui ont fait le vœu héroïque* peuvent *ou* doivent *abandonner aux âmes du purgatoire l'indulgence* in articulo mortis.

Vicarius Capitularis Archidiœc. Leopolien. Ruthenor. a S. Indulgentiarum Cong. humiliter expostulat solutionem sequentium dubiorum :

I. Utrum Indulgentia altaris privilegiati possit lucrifieri pro anima unius defuncti, si respectiva Missa offertur non tantum pro defunctis, sed simul etiam pro vivis ?

II. Cum ex una parte expresse statuatur quod Indulgentia *in articulo mortis* pro defunctis applicari non possit, ex altera vero parte illi qui fecerunt actum heroicum pro defunctis, omnes Indulgentias, etsi alias pro defunctis non applicabiles, tamen pro ipsis offerre possint, ideo quæritur :

a) An illi qui laudatum actum heroicum fecerunt, possint, immo, si istum actum revocare nolunt, etiam debeant Indulgentiam lucrifactam *in articulo mortis* pro defunctis offerre ?

Atque si affirmative :

b) An posito isto actu heroico, Indulgentia plenaria *in articulo mortis*, etsi variis titulis et repetitis respectivis operibus lucrifacta, tamen una tantum et non pluribus vicibus pro defunctis lucretur ?

Porro S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præ-

posita, audito etiam unius Consultoris voto, respondendum mandavit :

Ad I. *Negative*, et detur decretum in una *Squillacen.* d. d. 25 Augusti 1897, ad dub. 2.

Ad II. Ad primam partem : *Non esse interloquendum ;*

Ad secundam partem, reformato dubio uti sequitur : *An ii qui laudatum actum heroicum emiserunt, et ex variis titulis lucrari possunt plures Plenarias Indulgentias* in mortis articulo, *valeant saltem unam tantum Indulgentiam Plenariam pro defunctis lucrari, alias vero sibi reservare*? — Resp. Ut in præcedenti responsione ad primam partem, et ad mentem. Mens autem est plenariam Indulgentiam pro mortis articulo concessam una vice tantum lucrari, id est in vero mortis articulo, etsi moribundus ad eam jus habeat ex variis titulis.

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C., die 23 januarii 1901.

Seraphinus Card. Cretoni, *Præf.*
Franciscus Archiep. Amiden., *Secr.*

REMARQUES

Cette réponse est opposée à l'opinion de Mgr Curé sur la possibilité de gagner plusieurs fois l'indulgence plénière à l'article de la mort. (Voir *Ami du Clergé*, t. XX, année 1898, pp. 834 et 929).

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

1° Consultations

Q. — Je serais heureux de savoir ce que vous pensez de la revue mensuelle intitulée : *Le Directeur spirituel des Maisons d'éducation.*

Cette publication a-t-elle un caractère véritablement sérieux, pratique, utile ? Sa doctrine est-elle solide et sûre ? Mérite-t-elle enfin d'être recommandée au clergé enseignant ?

R. — L'année dernière (page 375), en rendant compte du *Prêtre éducateur*, du P. Lambert, nous avons déjà dit un mot sur cette Revue. Maintenant que nous l'avons suivie pendant une année entière, nous pouvons, en toute sûreté de conscience, répondre affirmativement à toutes vos questions, et nous la recommandons sans aucune arrière-pensée au clergé enseignant de toutes les catégories, surtout aux professeurs de petits séminaires et de collèges ecclésiastiques, mais aussi aux aumôniers de pensionnats, d'orphelinats, d'écoles normales, d'écoles secondaires, d'écoles supérieures, de collèges et d'établissements d'éducation quelconque, pour jeunes gens ou jeunes filles.

Un simple coup d'œil sur les matières traitées pendant le cours de l'année 1900 suffira pour justifier notre appréciation.

D'abord, le P. Lambert a expliqué le but et l'utilité de cette revue pour réunir dans les mêmes principes et dans la même conduite tous les prêtres qui s'occupent d'éducation. Non seulement il est bon que tous soient unanimes à traiter selon le même esprit, l'esprit de Notre-Seigneur, les jeunes âmes confiées à leurs soins, mais il est encore à désirer qu'ils forment entre eux une association, se soutenant, s'encourageant mutuellement par la prière et par l'exemple. Dans ce but, le P. Lambert a eu l'idée de fonder ce qu'il appelle l'*Œuvre des Prêtres éducateurs*, œuvre que le P. Regnault, Eudiste, président de l'*Alliance des Maisons d'éducation chrétienne*, a fait connaître par une note lue au Congrès de l'Alliance, à Bruxelles, le 28 août dernier. Il s'agit surtout d'une association de prières, dans le but de solliciter les uns pour les autres les grâces nécessaires pour acquérir les vertus qui font les vrais éducateurs et pour communiquer l'esprit chrétien à cette jeunesse dont l'avenir est en grande partie entre leurs mains [1].

A la fin de chaque numéro, il est répondu aux différentes questions posées par les abonnés au sujet de la direction des enfants. Par exemple : « Comment faire une part suffisante à la direction spirituelle, lorsque le confesseur a de nombreux pénitents et qu'il n'a que le temps à peine suffisant pour entendre leurs confessions ? — Que doit faire un confesseur quand il soupçonne que son pénitent n'est pas sincère et lui cache des fautes graves ? — Que penser de la fréquente communion dans les pensionnats ? Est-il prudent d'y exhorter les élèves ? Est-il utile de la promouvoir publiquement ? Les jeunes élèves doivent-ils y être portés comme les grands ? — Que penser relativement à la question des confesseurs dans les maisons d'éducation ? — Questions relatives aux amitiés particulières. — Conseils pour le temps des vacances. — Que penser de ceux qui, pendant l'année, étaient les plus assidus à s'approcher des sacrements et qui les ont abandonnés ou presque abandonnés pendant les vacances ? — Doit-on réduire leurs communions, puisque, en somme, il y sont si peu affectionnés ? »

Ces questions et beaucoup d'autres semblables peuvent embarrasser pas mal de prêtres qui ne sont pas encore suffisamment initiés à la conduite des âmes. Ils trouveront dans le *Directeur spirituel* des réponses dictées par l'expérience et par le bon sens, non moins que par les lumières de la foi, et ils seront heureux de voir si leur manière d'agir est conforme à celle que conseille la Revue.

En dehors de cette partie qu'on peut appeler technique, le *Directeur* offre un bon nombre de sujets d'instructions, développés avec beaucoup de talent, soit par le P. Lambert, soit par l'abbé de Blémart, soit surtout par l'abbé Texier. Ce dernier, principalement, a une manière de parler imagée et élégante, accompagnée d'une foule de citations ou de réminiscences poétiques et litté-

[1] Cette œuvre ou cette association des Prêtres éducateurs, qui forme comme le complément du *Directeur spirituel des Maisons d'éducation*, en est cependant tout à fait distincte, de sorte que si on ne voulait pas se lier par de nouveaux engagements en donnant son nom à l'Œuvre, on n'aurait pas moins d'avantages à recevoir et à lire la Revue.

raires qui ne peuvent pas manquer d'enflammer l'imagination et de provoquer l'enthousiasme des enfants. Telles ses cinq méditations de retraite sur la résurrection de Lazare ; telles encore ses conférences spirituelles sur la parole de Dieu, sur la prière et sur la méditation.

Mais la partie principale de la Revue consiste dans les articles de direction spirituelle du Père Lambert. Ce sont là proprement les articles de fond. Ils sont fouillés et traités avec tous les développements nécessaires pour en faire quelque chose d'achevé.

Ne prenons qu'un exemple, il suffira pour donner une idée de toute le reste. A propos de cette question : « Comment doit-on remplir le ministère de la direction auprès des enfants ? » le P. Lambert divise sa matière en trois parties : *méthode, objet* et *qualités* de cette direction.

1° Il faut, avant tout, une connaissance exacte du pénitent, connaissance que l'on peut plus facilement avoir dans les maisons d'éducation où l'on vit continuellement avec les élèves. Quand on connaît bien le pénitent, on l'aide à se connaître lui-même. On l'habitue à se surveiller, à combattre et à vaincre son défaut dominant, et on lui apprend à pratiquer les vertus contraires à ce défaut.

2° La direction doit porter sur la vie tout entière, par conséquent sur toute sorte d'objets : *a)* les tentations, que le pénitent doit déclarer, quoiqu'elles ne soient pas des péchés, pour que le directeur lui apprenne à les combattre sans se décourager jamais ; — *b)* les défauts, dont les actes ne sont pas non plus toujours des fautes, qui par conséquent pourraient être omis en confession, mais qui sont une des matières les plus importantes de la direction ; — *c)* la vocation, que le directeur doit étudier avec son pénitent ; — *d)* les actions ordinaires de la vie, que le directeur doit enseigner à bien faire en toute circonstance.

3° La direction doit être : *a)* aimante et paternelle ; *b)* en même temps ferme et énergique ; *c)* de plus, elle doit être constante et progressive : *Qui justus est, justificetur adhuc.*

Après ces principes qui résument tout ce que l'on peut dire de plus pratique sur ce point important, viennent quelques questions particulières sur la direction spirituelle dans les petits séminaires.

Vaut-il mieux fixer à chaque pénitent un jour et une heure où il viendra causer avec son directeur ? — Il vaut mieux, en général, et en dehors des cas d'encombrement, engager le pénitent à venir quand il en sent le besoin, plutôt que de lui fixer un moment où peut-être il ne serait pas disposé.

Est-ce dans sa chambre que le directeur doit voir ses dirigés ? — Si les professeurs peuvent voir les élèves dans leurs chambres, cela est préférable, parce que les pénitents sont plus libres, ne se sentant pas surveillés.

Mais il y a beaucoup de maisons où il est interdit aux élèves d'aller dans les chambres des professeurs. Dans ce cas, il faut que les directeurs les voient soit dans des salles communes, soit dans les cours de récréation pendant les heures d'étude. Cela n'est pas sans inconvénient. Un ancien supérieur de collège ecclésiastique nous disait à ce propos (et ceci pourrait concilier la liberté des élèves avec la dignité des directeurs) que, dans son établissement, il était défendu aux élèves d'aller chez les professeurs, mais que les professeurs étaient libres, pendant les études ou les récréations, de recevoir la visite de leurs élèves ou de leurs pénitents dans les salles de classe, alors vides et mises à leur disposition. La surveillance était suffisamment assurée par un judas pratiqué dans la porte et aussi par la possibilité, laissée à tous, d'entrer à chaque instant dans la classe, même sans frapper.

En somme, pour ceux qui s'appliquent à l'éducation, le *Directeur spirituel* est vraiment une revue précieuse : 1° parce qu'elle est solide, toujours appuyée sur les meilleurs principes en fait de morale et de dogme ; — 2° parce qu'elle est pratique, indiquant les meilleurs moyens à prendre pour arriver au but de l'éducation chrétienne ; — 3° parce qu'elle réunit les lumières et les conseils d'hommes doctes et compétents qui ont l'expérience des enfants et savent comment les connaître et comment les diriger [1].

Q. — Je désire étudier le droit canonique au point de vue apologétique. Je cherche principalement la défense des droits de l'Eglise contre le droit moderne ; justifier l'autorité de l'Eglise, ses lois et ses jugements disciplinaires dans son gouvernement *intérieur*, venger son indépendance *extérieure* vis-à-vis de la société civile, dans leurs différents points de contact.

C'est un but polémique avant tout ; et je voudrais l'atteindre en démontrant la parfaite harmonie de la législation canonique avec le droit naturel, sa divine supériorité sur le droit romain que nos adversaires nous opposent fréquemment et sur la conception rationaliste du droit actuel. A l'égard de l'Etat, je voudrais rassembler et confondre ensemble les vieux axiomes césariens encore trop vivants, avec les prétentions inso-

[1] Le *Directeur spirituel des Maisons d'éducation* paraît le 1er de chaque mois. — Prix : 5 fr. par an pour la France ; 6 fr. pour l'étranger. — Directeur : R. P. Lambert, 23, rue Oudinot, Paris, VIIe.

Puisque nous parlons du P. Lambert, signalons une brochure qu'il vient de rééditer : *Le recrutement et la formation des vocations ecclésiastiques* (in-18 de 65 p., 1 fr., même adresse).

Elle répond à l'une des plus vives inquiétudes actuelles des fidèles et des prêtres.

Quels sont les obstacles qui s'opposent le plus au recrutement du clergé ? Ce sont l'indifférence des populations, l'élément laïque pénétrant dans nos maisons d'enseignement, la préparation aux baccalauréats, le service militaire, etc.

Quels seront les moyens de vaincre ces obstacles ? Les œuvres de bourses, les associations de prières, le dévouement des prêtres de paroisse, la générosité des familles vraiment chrétiennes.

Quant à la formation cléricale dans les petits et les grands séminaires, après avoir fait la part, et très grande, à l'enseignement et surtout à l'esprit de cet enseignement, le P. Lambert s'attache principalement à recommander la communion fréquente. Il s'astreint à réfuter une à une toutes les difficultés et objections que l'on peut faire à la pratique de la communion fréquente, voire quotidienne, dans nos établissements d'éducation cléricale.

lentes de l'école révolutionnaire et libérale de ce siècle. — Ceci posé :

1° Je ne possède que mes auteurs de séminaire. Pouvez-vous m'indiquer de bons maîtres canonistes ou théologiens ; de préférence, ceux qui ont écrit en latin et en forme classique ? Ce sont les plus clairs et les plus vigoureux.

2° Quelques notions de droit naturel sont-elles requises en la matière, et alors, qui prendre ? On me conseille quelques ouvrages — en italien, malheureusement — de Liberatore et de Taparelli. S'ils rentrent bien dans le sujet proposé, et qu'on en trouve des traductions latines ou françaises, prière au bienveillant *Ami* de m'indiquer les librairies.

R. — Ad I. Vous trouverez d'excellents renseignements et de bonnes formules de thèses de droit public dans Deshayes *Memento juris ecclesiastici*, (4 f., Paris, Berche), extrêmement précieux pour les références bibliographiques. Il vous faut avoir aussi l'ouvrage classique et fondamental de Cavagnis, *Instit. juris publici eccles.*, (3 vol., 10 f., Rome, Desclée) ; Phillips, *Du droit ecclés.* avec le dernier vol. de l'abbé Crouzet, contenant la bibliographie. Tâchez de vous procurer encore : Devoti, *Instit. canonicæ* (très commun d'occasion, 2 vol. in-8°) et du même auteur, son très remarquable commentaire des *Décrétales* dont 3 vol. seulement ont paru au commencement du XIX^e^ siècle (assez rare malheureusement). Nous vous indiquons aussi comme utiles les ouvrages sur le *Pape* ou l'Eglise de Mgr Sauvé, Dom Gréa, Dom Benoît (les *Erreurs modernes*). A mesure que vous étudierez vous rencontrerez dans les ouvrages ci-dessus, surtout dans le premier, des indications de sources très abondantes, que nous ne pouvons vous donner ici en détail. Consultez enfin les *Apologistes* et au besoin les théologiens et canonistes modernes dans leurs traités *De Papa* (v. g. Bouix), *De Ecclesia* (v. g. Mazzella, Wilmers, Billot), ou *De Romano Pontifice* (Palmieri).

Ad II. Il faut vous procurer l'*Essai de droit naturel* de Taparelli (traduction chez Casterman), et le *Juris naturalis Summa* de Bensa (jadis chez Jouby, aujourd'hui probablement chez Chernoviz, — un peu vieilli) et mieux encore les *Institutiones juris naturalis* de Meyer (Fribourg, Herder, ou Lethielleux, Paris), ouvrage tout récent, bien fait. L'étude du droit naturel est absolument indispensable dans le plan que vous vous êtes tracé.

Enfin n'oubliez pas d'acheter, soit les deux ouvrages de Liberatore, traduits en français : *L'Eglise et l'Etat* et *Le Droit public de l'Eglise* (voir chez Oudin), soit surtout l'excellent ouvrage de Moulard *L'Eglise et l'Etat* (Belgique).

2° Comptes rendus bibliographiques

Annuaire pontifical catholique, par Mgr Battandier. — IV^e^ année, 1901. — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard. — In-8° de 657 pages, 3 fr. 50.

Nous sommes heureux de dire à nos lecteurs que l'*Annuaire* de 1901 est digne de ses aînés et même qu'il les dépasse encore au point de vue de la précision des renseignements qu'il renferme.

Il y a d'abord une partie qui ne subit que de légères modifications : c'est tout ce qui regarde le personnel ecclésiastique occupant une fonction dans la hiérarchie et dans les diverses administrations. On se contente de la tenir au courant des modifications que la mort ou des translations à un poste supérieur y apportent chaque jour. Notons une heureuse amélioration dans la partie statistique : c'est l'indication, pour chaque diocèse, du nombre des paroisses, des prêtres, des églises ou chapelles.

Mais il y a une autre partie qui subit chaque année une transformation et fait de l'*Annuaire* un livre de bibliothèque qui reste et qu'on aime à consulter. Parmi les études nouvelles que contient l'*Annuaire* de 1901, nous signalerons les suivantes :

Le calendrier syriaque pur, qui nous donne la liste des saints pour cette partie du rite syriaque dont le patriarche, Mgr Ephrem Rahmani, réside à Antioche.

Les différentes ères, soit celles qui ont précédé Notre-Seigneur, soit celles qui l'ont suivi, avec des renseignements fort intéressants sur l'ère chrétienne, le commencement de l'année, etc.

Un calendrier pour les fidèles il y a 400 ans, avec fac-similé d'une des pages en grandeur naturelle.

Le vénérable Bède, docteur de l'Eglise : étude de six pages pour justifier le décret qui confère cet honneur à l'écrivain si connu.

Le Camauro, ornement exclusif du Souverain Pontife : étude complète avec six gravures représentant Alexandre VI, Pie II, Clément X, Clément XI, Innocent XI et Léon XIII couverts du camauro.

Les papes du XIII^e^ siècle, c'est-à-dire Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Célestin IV, Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Innocent V, Adrien V, Jean XXI, Nicolas III, Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV, S. Célestin V, avec la reproduction de leurs médaillons et de leurs armes.

Les marteaux du jubilé : étymologie, usage et reproduction de ceux qui ont servi en 1900.

Les églises orientales séparées : études très documentées sur les Nestoriens, les Monophysites, les Arméniens, les Syriens, les Coptes, les Abyssins, les Grecs schismatiques, les Russes, depuis l'origine du schisme jusqu'à nos jours.

Les évêchés supprimés en France, au moment du Concordat.

Sur quelques mitres : étude d'archéologie très détaillée, prenant la mitre de son origine à nos jours, avec reproductions des mitres les plus intéressantes que nous a léguées le moyen âge.

Quelques crosses : étude analogue comprenant les crosses de saint Grégoire, de saint Loup, de saint Colomba, de saint Jules, etc.

La rational, ornement particulier des évêques de Cracovie.

La croix pectorale, chez les fidèles, les évêques et le Souverain Pontife, avec reproduction de nombreuses croix, depuis le VIII^e^ siècle jusqu'à Léon XIII.

Situation de l'Eglise dans chaque pays du monde, avec le nombre des provinces, des évêchés, des paroisses, des communautés religieuses, des prêtres, des religieux, des fidèles. On y trouve aussi un abrégé des rapports de l'Eglise avec l'Etat dans chaque pays. Etude du plus haut intérêt,

Les *Agnus Dei :* étude complète, avec gravures.

Les chefs des SS. Apôtres Pierre et Paul : étude très approfondie sur ces reliques vénérables, avec cinq gravures.

Liste des ordres religieux, avec des gravures représentant les plus importants costumes religieux.

Le Maître du Sacré Palais : étude complète sur cette charge importante, avec les portraits des Maîtres du Sacré Palais, au nombre de quatre-vingt cinq.

Décorations pontificales, notions générales et étude sur chacune d'elles, avec reproduction en gravure.

Secret et procédure du Saint-Office : étude à lire pour se persuader que, même dans ses plus grandes rigueurs, l'Eglise est autrement maternelle que les tribunaux laïques.

Nos remerciements à Mgr Battandier pour tant de renseignements si précieux.

Dictionnaire de théologie catholique, sous la direction de l'abbé Vacant (Nancy). — Fascicule IV. — Paris, Letouzey.

La publication du *Dictionnaire de théologie* se continue avec une régularité qui donnera bon espoir aux souscripteurs. Voici, peu de temps après ses trois aînés, le fascicule IV, et déjà, sans que la lettre A soit encore épuisée, une somme très respectable de matériaux hors ligne, comme richesse et solidité, pour l'histoire et l'apologie de l'Eglise catholique.

Les sujets traités dans ce fascicule vont de *Almain* à *André de la Mère de Dieu*, en passant par *Alphonse* (de Liguori), *Ambroise*, *Ambrosien* (rite), *Ame*, *Américanisme*, *Amérique*, *Anabaptiste*, *Anachorète*, *Analogie*, *Anarchie*.

Les deux articles *Ame* et *Amérique* occupent à eux seuls la majeure partie du fascicule. On n'a rien négligé de tout ce qui se rapporte à l'âme, au triple point de vue de la philosophie, de la théologie et de l'histoire des systèmes. Rien d'intéressant, et sans doute aussi de nouveau, pour beaucoup de lecteurs, comme la masse énorme de renseignements qu'on nous donne sur l'Amérique (géographie, ethnographie, histoire, institution, religion, statistiques, etc.), le tout accompagné de deux bonnes cartes.

L'article *Alphonse de Liguori*, qui présentait plus d'une sérieuse difficulté, est, à notre avis, traité de main de maître. L'auteur a puisé dans l'excellente *Vie* du saint récemment publiée par le P. Berthe, et il a bien fait : c'était sa meilleure source. Il a bien résumé la série si embrouillée des transformations qu'a subies la *Theologia moralis* et l'élaboration définitive du système de l'*équiprobabilisme*, qu'on ne réussira décidément jamais à identifier avec le pur *probabilisme*. Bonne critique, érudite et sûre, d'un bout à l'autre de cette excellente biographie en raccourci de la vie et des œuvres du grand maître de la théologie morale.

Le *Dictionnaire de théologie* a, paraît-il, du succès auprès du clergé. Nous n'en sommes point surpris, et nous tenons à honneur d'y avoir été peut-être pour notre petite part, si minime soit-elle. C'est une œuvre sérieuse, profonde, complète de tout point. La presse catholique lui a fait, dès son début, fort bon accueil. La perfection de ces quatre premiers fascicules consacre cet éloge mérité, auquel il semble que nous ne devions avoir aucun scrupule à nous associer à l'avance pour toute la suite des fascicules à venir.

Pendant que nous y sommes, une rectification de justice. Parlant, dans un de nos précédents comptes rendus, du *Dictionnaire encyclopédique des sciences ecclésiastiques* qui est en préparation à la librairie Lethielleux, nous disions que son étendue dépasserait notablement les limites de celui-ci. Il y a erreur, au moins quant à la disproportion que nous estimions alors trop accentuée. Au train où va le *Dictionnaire de théologie*, avec ses colonnes compactes, sa composition extrêmement serrée, tout nous porte à croire que « comme matière typographique » il ne sera guère distancé, si même il l'est, par les douze gros volumes in-4° de l'*Encyclopédie*.

Ceci soit dit pour l'acquit de notre conscience, afin de ne laisser tomber de notre plume aucune inexactitude qui puisse faire en quoi que ce soit un tort immérité au prochain. Car, au fond, ce n'est évidemment pas sur une question aussi matérielle d'étendue typographique qu'il convient de baser une comparaison. La valeur d'œuvres pareilles s'estime sur d'autres considérations. Nous les avons développées en leur temps; inutile de les rappeler ici, sinon pour prévenir nos lecteurs 1° que ces deux ouvrages, loin de se faire concurrence, se complètent et devront souvent figurer dans les mêmes bibliothèques (l'un étant plus théoriquement savant, l'autre plus encyclopédiquement érudit), et en tout cas 2° que s'il y a un choix à faire entre les deux, les raisons qui détermineront les acheteurs sont assez spéciales ou, si l'on veut, spécialistes, pour éviter toute équivoque, chacune de ces deux œuvres immenses et grandement utiles au clergé gardant sa caractéristique particulière, et un droit égal à être chaudement recommandée.

Le Canoniste contemporain, *Tables générales des vingt premières années*, dressées par l'abbé A. Boudinhon, directeur. — Paris, Lethielleux, 1901. — Un vol. in-8 de 440 p. — Prix : 6 fr.

Le *Canoniste contemporain* commence, avec le siècle nouveau, sa vingt-quatrième année. Ceux qui possèdent cette précieuse collection apprendront avec le plus vif plaisir la nouvelle que nous sommes heureux de leur annoncer aujourd'hui. M. Boudinhon publie les *Tables générales* des vingt premières années, soit de 1878 à 1897 inclusivement. Inutile d'insister sur la nécessité absolue d'avoir ces *Tables* sous la main pour tirer bon profit d'une pareille mine de documents canoniques de toute sorte, la plus riche qui existe en France dans ce genre à l'heure actuelle.

Nos lecteurs ont eu plus d'une fois l'occasion d'apprécier la haute compétence canonique de M. Boudinhon par les éloges très mérités que nous avons adressés à ses nombreux et excellents ouvrages de droit canonique. Ils connaissent moins peut-être la revue dont il est le directeur. Nous regretterions de ne point saisir l'occasion qui s'offre à nous de leur en parler. Le *Canoniste contemporain*, ainsi que son titre le dit assez, est exclusivement une revue de droit ecclésiastique, au sens large du mot. On y trouve, recueillis avec une scrupuleuse exactitude : 1° tous les *actes du Saint-Siège* qui peuvent intéresser le dogme et la discipline de l'Eglise; 2° les actes des *Congrégations romaines*, principalement du S.-Office, de la Congrégation du Concile, de la Congrégation des Rites, de la Congrégation des Evêques et Réguliers et de la S. Pénitencerie ; 3° les sommaires (et quelquefois le développement) des causes remarquables traitées en Congrégation du Concile, qui intéressent plus spécialement la pratique du droit, par exemple en matière matrimoniale ; 4° des articles de fond, études, dissertations, consultations diverses sur des sujets de droit ; 5° des analyses bibliographiques. Le *Canoniste* paraît tous les mois en un fascicule assez considérable ; l'abonnement est de 8 francs par an. Nous donnons ces détails d'ordre pratique, suivant notre habitude, pour renseigner exactement ceux qui auraient besoin de l'être.

En souhaitant bonne nouvelle année et bon siècle au *Canoniste contemporain*, nous exprimons de grand cœur le vœu de le voir de plus en plus répandu dans le clergé. Il nous rend à nous-même trop de services pour qu'il n'y ait pas de notre part obligation d'honneur et de justice à le recommander chaleureusement à nos lecteurs, à ceux-là au moins qui ont quelque peu le goût du droit canonique et souhaitent posséder une bonne, complète et très sûre collection des documents romains, dont la connaissance est indispensable pour approfondir les détails de la discipline ecclésiastique et suivre de près ses transformations.

Au moment où son œuvre va atteindre son premier quart de siècle, nous sommes heureux d'offrir nos plus sincères félicitations à notre distingué confrère pour la très efficace contribution que le *Canoniste contemporain* n'a cessé d'apporter, depuis sa fondation, à la cause du bon droit dans notre Eglise de France.

La fraternité du sacerdoce et de l'état religieux, par le P. Hugon, O. P. — Un petit vol. in-18 de 90 p. — Paris, Lethielleux, 1900. — Pr. : 1 fr. 50.

Le P. Hugon, auteur d'une bonne étude populaire apologétique sur *les Vœux de religion*, dont nous avons déjà rendu compte, nous en offre aujourd'hui en quelque sorte le complément. Ce nouvel opuscule met en lumière les liens de fraternité qui doivent unir ensemble tous les prêtres appartenant aux deux clergés, séculier et régulier. La concorde parfaite, basée sur la nécessaire charité qu'a voulue Notre-Seigneur entre ces deux phalanges de son armée, est aujourd'hui plus que jamais indispensable dans l'intérêt de tous. Nul ne doute que les attaques dont les religieux sont l'objet ne visent, pour un avenir prochain, le clergé séculier dont le diable a tout intérêt à se débarrasser. Les loges maçonniques n'en font point mystère : à nous donc d'être clairvoyants et de répondre à l'évangélique appel que nous adresse le P. Hugon, ce qui d'ailleurs ne peut être que très facile, étant données les excellentes dispositions générales actuelles du clergé — nous disons « du clergé » — à l'égard des religieux.

Le Père Chocarne, par le P. Ollivier, O. P. — Un vol. in-8 de 400 p. — Paris, Lethielleux, 1900. — Pr. : 6 fr.

« On ne saurait trop propager le culte et le souvenir des belles âmes dans un temps où il y en a si peu. » Le P. Ollivier rappelle ce mot de Lacordaire comme pour s'excuser d'avoir voulu si tôt et en si belle place faire entrer dans l'histoire un religieux à peine disparu, tout à fait notre contemporain, le très connu et très estimé P. Chocarne. Point n'était besoin de faire appel à une si haute et, hélas ! si véritable raison, pour assurer le succès de ce livre. Le nom de son auteur y pouvait largement suffire, et l'idée ne viendra à personne que le P. Ollivier ait pu écrire une si détaillée biographie, fût-ce même celle de son maître, de son frère, de son meilleur ami, si la réelle valeur et la fécondité du sujet ne l'y avaient déterminé.

Tout le monde connaît un peu, au moins dans quelques-uns des traits essentiels de sa physionomie de religieux ou d'écrivain, le P. Chocarne. Tout le monde, le monde religieux s'entend, a pu prendre quelque contact avec cette belle âme à travers les pages désormais célèbres de la *Vie du P. Lacordaire*. Ce que l'on savait moins du P. Chocarne, c'est, d'un côté, le détail singulièrement édifiant de sa vie monastique, et aussi, d'autre part, la trace assez profonde que son influence privée et publique a laissée dans maint épisode de notre histoire religieuse contemporaine. Tout cela est mis en vive lumière par le P. Ollivier. Avec quel scrupule de critique, quelle chaleur de style et quelle élévation de pensées, nous n'avons pas à le dire, quand il s'agit d'une pareille plume. Les amis du P. Chocarne, et ils sont nombreux encore, les amis de la famille dominicaine, les amis et admirateurs du P. Ollivier, c'est plus qu'il n'en faut pour assurer à cette œuvre biographique hors ligne tout le succès qu'elle mérite.

La pratique de la sainte communion, par M. l'abbé P. Lejeune. — Un vol. in-12 de 380 p. — Paris, Lethielleux, 1900. — Pr. : 3 fr. 50.

Nos lecteurs connaissent du même auteur une *Introduction à la vie mystique* que nous avons signalée comme une étude très réussie sur un point important de doctrine ascétique. M. Lejeune nous offre aujourd'hui un livre nouveau qui fera bonne figure à côté de son aîné, sur la pratique de la sainte communion, sujet tant et tant de fois traité, souvent maltraité, jamais épuisé ! Rien ne saurait donner une idée plus juste de ce nouveau travail que le sommaire des chapitres que voici : *La sainte Communion dans les seize premiers siècles de l'Eglise. — La sainte Communion et le jansénisme. — La Communion hebdomadaire. — La Communion des enfants et des jeunes gens. — La pensée de l'Eglise concernant la communion fréquente. — Les exagérations du laxisme. — Les exagérations du rigorisme. — La fréquente Communion et la vie dans le monde.*

On le voit, rien n'y manque, rien du moins de ce que les confesseurs, les aumôniers de collèges, les directeurs d'âmes pieuses ont besoin de savoir sur ce capital sujet ; car M. Lejeune, en auteur pratique, vise plutôt la vulgarisation de la fréquente communion que le développement théorique de la théologie eucharistique. Sa doctrine est celle-là même que l'*Ami du Clergé* s'est constamment efforcé de soutenir et de répandre, à égale distance des excès du rigorisme et du laxisme. Ce livre, même après ceux des Pères Coubet, Dalgairns, Tesnière, etc., fera du bien. Il a vraiment de la valeur, et nous le signalons volontiers à l'attention du clergé.

Le Catholicisme social depuis l'Encyclique *Rerum novarum. Idées directrices et caractères généraux*, par Max Turmann. — Un vol. in-8 de la *Bibliothèque générale des sciences sociales*, cartonné à l'anglaise : 6 fr. — Paris, Félix Alcan.

M. Max Turmann est déjà connu de nos lecteurs par ses ouvrages : *Au sortir de l'école* et l'*Education populaire*. C'est un des plus infatigables, des plus convaincus, des plus érudits défenseurs de la cause de la démocratie chrétienne. Son dernier volume, celui qui nous occupe aujourd'hui, en est une nouvelle preuve, en attendant que paraisse le prochain, déjà annoncé, où il étudiera la même question sous un aspect différent : *Le mouvement social catholique* (l'action organisée).

C'est avec une prédilection presque exclusive, — la prédilection de tout homme instruit qui approfondit un sujet, de tout homme de cœur qui pense avoir trouvé le remède aux maux dont il est témoin, — que M. Turmann a consacré sa vie, depuis des années, à cette étude si nécessaire, si attachante des questions sociales les plus actuelles, dont tous les esprits sérieux, justement soucieux des misères physiques et morales du moment, de leur injustice, de leur anomalie, des conséquences fatales et terribles qu'elles peuvent entraîner et des sages réformes nécessaires qu'elles appellent, ne cessent de se préoccuper. Hélas ! que ne sont-ils légion, ces esprits ! et pourquoi faut-il qu'il s'en trouve toujours en si grand nombre, braves gens d'ailleurs, qui, par une aberration inexplicable, en sont encore à croire que traiter ces questions, c'est faire du socialisme ?

M. Turmann a donc étudié son sujet sous toutes ses faces, dans son ensemble comme en ses détails, tant au point de vue philosophique qu'à celui de ses diverses manifestations, en France et à l'étranger. Car, en sociologue exceptionnellement documenté et qui ne se renferme pas, selon une habitude trop commune, dans un cercle étroit, dans la seule étude de ce qui se fait autour de soi, M. Max Turmann a porté ses investigations aussi bien en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, aux Etats-Unis, que chez nous, et cela dans tous les chapitres de son ouvrage. C'est là, entre bien d'autres, un des mérites de son œuvre, et qui la distingue de tant d'autres. J'ajouterai d'ailleurs que ce mérite, ce grand progrès se retrouvent dans la plupart des livres de l'école démocratique chrétienne, et je n'en veux pour exemple que les remarquables ouvrages de M. Goyau.

M. Max Turmann est renseigné comme personne sur toutes ces manifestations du mouvement catholique social, dont il a approfondi les causes, la forme, la portée, la valeur sociale et chrétienne, si documenté même que son livre deviendra indispensable à quiconque voudra étudier ces questions. Bien des ouvrages sont à lire à ce sujet, mais il semble que le sien ne doit pas être simplement connu : il est et il sera à consulter à tout moment ; il faut l'avoir sous la main, comme un manuel, un répertoire, un dictionnaire, et je prends tous ces mots dans le sens le plus large et le meilleur. Car c'est un arsenal, une bibliographie, un recueil choisi de tout ce qui a touché au mouvement social catholique en ces dernières années.

Au point de vue doctrinal, on peut discuter tel ou tel point de détail de sa thèse générale, du corps de doctrine qu'il expose ; il n'en reste pas moins que chacun de ces points est étayé sur des arguments et des faits si nombreux que tous méritent la plus méticuleuse attention et que l'ensemble, le bloc, repose sur les enseignements pontificaux de Léon XIII, c'est-à-dire sur la théologie et sur la doctrine même de l'Evangile. Car il ne faut pas oublier que, démocrates chrétiens, — et ce mot de démocrates n'est que de circonstance, car nous devrions dire simplement : catholiques, — loin d'être des novateurs, nous ne faisons que revenir à la saine tradition, dont un conservatisme étroit et égoïste et un catholicisme de surface s'étaient écartés progressivement, jusqu'à ce point que Rome a dû parler. Ce que Léon XIII a fait, c'est ce qu'ont fait tous les réformateurs aux époques troublées : il a rappelé la pure doctrine obscurcie par l'ignorance, l'égoïsme et les passions de l'époque.

Combien était opportune l'intervention du pape, combien elle répondait aux nécessités du moment, à quel point elle n'est qu'un rappel de l'Evangile et de la pure doctrine, M. Max Turmann l'a supérieurement démontré, et la dernière Encyclique *Graves de communi*, qui n'était pas encore publiée lorsque son livre a paru, est comme un encouragement à la thèse générale de son œuvre.

Le Catholicisme social est une œuvre à la fois doctrinale et historique, d'un mérite sévère, et d'où l'auteur a volontairement exclu toute rhétorique, tout ornement, toute anecdote, toute digression, même toute passion et toute polémique. Il a sans doute pensé que son œuvre porterait plus loin, auprès des esprits sérieux, s'il n'y laissait même pas percer un sentiment personnel, s'il se renfermait très méthodiquement et très rigoureusement dans le simple et calme exposé

d'une doctrine et des faits qui témoignent de sa vitalité.

Il s'est attaché à démontrer que le catholicisme social forme un tout doctrinal, dont les progrès sont manifestes, dont les manifestations sont mille fois plus nombreuses qu'on ne le supposerait à première vue ; il y a pleinement réussi, et c'est tout ce qu'il désirait.

Cette doctrine peut revêtir des aspects particuliers chez tel ou tel peuple. « En Italie, ce sont les théories sur le capitalisme qui semblent attirer surtout l'attention, tandis qu'en Allemagne on se préoccupe beaucoup plus d'assurer la protection légale des travailleurs, et qu'en Autriche on s'efforce de reconstituer l'organisation corporative. Mais quelles que soient ces légères variantes, l'école catholique apparaît, partout, une et identique à elle-même. »

Et M. Max Turmann ajoute : « Si le catholicisme social ne peut prétendre à une totale originalité pour les points d'aboutissement de ses thèses, il n'en saurait être de même pour les points de départ. C'est l'Evangile qui est la source profonde et vivifiante où les chrétiens sociaux vont puiser leurs inspirations. D'autre part, ayant le sens des réalités, ils ne négligent pas l'observation des faits, mais ils estiment que les sociétés doivent être régies par des lois morales ; et que ces lois morales doivent être en concordance avec la loi de justice et de charité apportée aux hommes par le Christ et dont l'Eglise est la gardienne respectée. C'est en cela que nous semblent surtout résider l'originale beauté et la force des doctrines de l'Ecole catholique.

« De ces doctrines, nous ne prétendons pas donner ici un exposé détaillé : nous nous sommes uniquement proposé d'en noter les idées directrices et les caractères généraux, nous réservant d'examiner, dans de prochaines études, l'histoire même du mouvement. Mais, dès ce premier volume, le lecteur aura l'impression que le catholicisme social constitue, dans le monde moderne, une force puissante qui, par son intensité et sa diversité, peut être comparée et, à peu près partout, s'oppose au collectivisme révolutionnaire. »

Ces quelques lignes de préface résument parfaitement le plan de l'ouvrage. Ce plan est d'ailleurs si méthodiquement suivi, si complètement exécuté que l'ouvrage, accompagné d'un exposé beaucoup plus détaillé que ne le dit l'auteur, risquerait peut-être de nous donner une illusion sur nos forces. Que nous soyons inexpugnables par le principe sur lequel reposent toutes nos revendications, par notre doctrine à laquelle aucune autre ne peut être comparée ; autrement dit, que l'Evangile qui fait notre force soit l'idéal et réponde à tout, pour qui le connaît et le comprend dans tout son esprit, oh ! sur ce point, aucun doute, et l'on ne saurait trop insister sur cette vérité. Mais que les catholiques, en général, aient toujours bien compris cet esprit social de l'Evangile, qu'ils aient toujours devancé leurs adversaires socialistes, dans leurs revendications, que leur effort soit si considérable aujourd'hui qu'on puisse le considérer comme général, voilà certes ce que ne dit pas l'auteur, mais qui paraît un peu se dégager de l'ensemble de son ouvrage et de l'accumulation des manifestations qu'ils nous expose. Il ne faut pas oublier qu'il y a eu beaucoup de retardataires, qu'il y en a encore et que tous ceux qui se disent catholiques, et même qui le sont dans leur vie privée, ne comprennent pas toujours leurs devoirs sociaux et l'esprit de l'Evangile. Les appels réitérés du Pape en sont la meilleure preuve. Oui, certes, nous sommes très forts de par l'Evangile, mais il ne faut pas oublier qu'il se trouve encore parmi nous bien des « sépulcres blanchis. » Je crois que la beauté même de la doctrine ne perdrait rien à laisser voir, où elle apparaît, la faiblesse des instruments. En un mot, M. Max Turmann s'est abstenu de toute critique, et je crois que quelques mâles vérités n'auraient pas nui à son ouvrage.

C'est là d'ailleurs, pour ainsi dire, une question de tempérament, et peut-être M. Turmann a-t-il raison de se renfermer dans l'impassible théorie. Par là, peut-être, son livre moins vivant qu'il n'aurait pu l'être, sera-t-il plus utile, et alors c'est lui qui aurait raison d'avoir ainsi compris les choses.

Dans un premier chapitre, l'auteur nous montre les précurseurs de l'encyclique *Rerum novarum*, les initiateurs du catholicisme social en Allemagne, en France, en Suisse et en Autriche. Leur nombre n'était peut-être pas très considérable, il était pourtant plus grand qu'on ne le suppose, et s'il ne se composait que d'une élite, cette élite doit avoir toute notre reconnaissance.

Sur le travail, M. Turmann montre combien toutes les réformes reposent, ici comme en tout, sur la théorie chrétienne, et cette théorie peut ainsi se résumer : Les conditions du travail ne doivent pas porter préjudice au légitime développement de la vie physique, de la vie domestique et de la vie morale et intellectuelle des travailleurs. L'ouvrier n'est pas une marchandise à soumettre à la loi de l'offre et de la demande.

C'est le cardinal Pecci, avant d'être Léon XIII, qui écrivait : « Les écoles modernes d'économie politique ne voient dans l'homme qu'une machine plus ou moins précieuse, selon qu'elle est plus ou moins productive. De là le mépris que l'on fait de la moralité de l'homme, de là *cet indigne abus de la pauvreté et de la faiblesse.* »

Mesures d'hygiène, suppression ou réglementation sévère du travail de nuit, du travail des femmes et des enfants, limitation des heures du travail pour les adultes, repos du dimanche, salaire familial, etc., tout découle de « la conception que les catholiques se font de l'éminente dignité du travail et des travailleurs. » Du reste, ici comme en tout, il n'y aurait qu'à rappeler le texte de l'Encyclique qui paraît vraiment être ignoré presque universellement. Ces questions de réglementation et de salaire intéressent d'ailleurs autant la famille, à laquelle M. Turmann consacre un chapitre, que l'individu. Il faut éviter que la famille ne soit, selon l'énergique expression de l'abbé Cetty, qu' « une maison de pension, où l'on passe pour manger et dormir. »

« Si l'on refuse au père le droit au salaire familial, il faut, pour être logique, dit notre auteur, demander que l'Etat élève les enfants. La logique du conservatisme mène au socialisme. »

L'abbé Lemire disait : « Il faut que ce salaire pris dans l'ensemble de la période où l'ouvrier peut travailler et gagner et économiser, suffise pour le faire vivre, lui et une famille ordinaire, sans qu'il tombe dans la dépendance habituelle et constante de la charité publique... Sur ce point, il faut être intraitables ; nous ne pouvons pas, catholiques, reculer d'une semelle : que la société fasse comme elle voudra, il faut qu'elle s'arrange pour qu'il n'y ait pas de mendiants forcés. C'est un état contre nature et la honte de notre civilisation. »

En ce qui concerne l'organisation professionnelle, au sujet de laquelle il expose ce qu'ont fait les catholiques et ce qu'ils cherchent à faire, M. Turmann se déclare partisan de la corporation obligatoire, et considère la représentation des intérêts comme le couronnement de cette organisation.

Sur l'intervention des pouvoirs publics, il écrit : « Que la loi reconnaisse la « profession », qui a une existence de fait, et aussitôt, par cette simple reconnaissance légale, bien des problèmes pourront recevoir une solution jusqu'ici vainement cherchée : c'est la thèse que, dans leur ensemble, soutiennent les catholiques sociaux ; c'est à la réalisation pratique de cette doctrine qu'ils travaillent un peu partout.

« Mais, dans la plupart des pays industriels, cette organisation professionnelle n'existe pas encore, ou tout au moins est fort imparfaite. D'autre part, alors même que cette organisation serait complète, elle ne saurait résoudre, à elle seule, bien des questions qui dépassent le cadre du « métier. » Pour cette double raison, il faut donc qu'une force supérieure intervienne. Cette force supérieure, ce sont les pouvoirs publics. »

La liberté absolue, loin d'être la justice, en cette matière, consacre la toute-puissance du fort sur le faible. C'est Lacordaire, qui pourtant n'a jamais passé pour être un ennemi de la liberté, qui a écrit : « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et c'est la loi qui affranchit. »

De ces chapitres, comme de ceux relatifs à la propriété et au capitalisme, nous aurions à donner vingt citations du plus haut intérêt, et qui paraîtraient parfaitement révolutionnaires à bien des braves gens, uniquement parce qu'elles rappellent la vraie et pure doctrine théologique ; mais nous devons nous restreindre.

Il ne nous reste que la place, — en notant que la seconde partie de l'ouvrage est consacrée aux documents les plus importants du catholicisme social, — de citer les appréciations de quelques-uns de nos confrères, ne serait-ce que pour appuyer notre propre jugement et prouver que nos éloges n'ont rien eu d'exagéré.

C'est d'abord M. François Veuillot qui, dans l'*Univers*, félicite M. Turmann d'avoir démontré à quel point l'Encyclique *Rerum novarum* est à la fois une préface

du mouvement social catholique, qu'on retrouve et qu'on retrouvera de plus en plus partout, en même temps qu'une conclusion du « mouvement de propagande et d'idées, qui, depuis un quart de siècle, entraine les catholiques à étudier de près le sort des travailleurs... » Au point de vue même du travail de recherche auquel a dû se livrer l'auteur, il écrit :

« Labeur énorme et prolongé, qui, pour englober tout le sujet qu'il comporte et pour être utile à tous les esprits, réclame, en même temps qu'une activité persévérante et une connaissance approfondie de la matière, une intelligence ordonnée, très lucide, et un véritable talent d'exposition. M. Max Turmann n'a pas reculé devant l'effort et n'est pas resté au-dessous de sa tâche. »

Dans la *Revue du Clergé Français*, M. l'abbé Gayraud, dans une première note qui est suivie d'un article plus détaillé, écrit : « Je n'hésite pas à dire : ce volume doit se trouver dans toute bibliothèque de sociologie. Les questions y sont traitées avec une compétence exceptionnelle, une richesse de documentation que l'on ne saurait trop louer, et une méthode où l'on reconnait le savoir, l'éloquence et le talent du professeur si apprécié du Collège des sciences sociales. Cet ouvrage fait honneur à l'école de la démocratie chrétienne à laquelle appartient M. Turmann, et je n'en connais pas qui soit plus propre à mériter à cette école l'estime des sociologues et à conquérir des adhérents à ses doctrines. »

Voici maintenant M. Georges Goyau, dont nous n'avons pas à rappeler ici l'exceptionnelle compétence en ces matières, qui écrit dans la *Vie catholique*, au sujet du « magistral tableau que trace M. Max Turmann » du mouvement catholique social : « Ce n'est pas seulement aux sociologues, jaloux de connaître les solutions sociales proposées par le catholicisme, qu'il faut faire lire le livre de M. Max Turmann ; c'est à tous ceux qui veulent étudier, en un exemple concret, palpable et décisif, le va et vient de la sève évangélique dans cet arbre grandiose qui s'appelle l'Eglise catholique. »

Enfin, M. Emile de Saint-Auban consacre un premier article du *Soleil* au *Christianisme social*, et, après avoir dit combien l'Idée chrétienne, c'est-à-dire l'Evangile, est oubliée du grand nombre, écrit : « Un ouvrage curieux de M. Max Turmann, l'éminent professeur, l'écrivain érudit, énumère ses sources vives, ses résultats acquis et ses vastes espoirs. Je ne sais point de pages plus opportunes, plus actuelles, plus utiles à questionner, que celles de ce *Catholicisme social*, livre d'histoire et de doctrine, de polémique et d'analyse, qui embrasse les horizons d'un paysage suggestif. » Sauf le mot « polémique » que je ne m'explique pas, il n'y a qu'à souscrire à ce jugement.

Mais il y a mieux, et là se trouve la preuve incontestable de la valeur de l'ouvrage : les adversaires s'en sont préoccupés. Si le livre ne les inquiétait pas, auraient-ils pris la peine de l'apprécier à leur façon ?

C'est d'abord la *Revue socialiste*, dans laquelle M. Gustave Rouanet consacre cinq pages à s'efforcer de démontrer que l'œuvre de M. Turmann n'a pas de portée, ou, par exemple, qu'il faut aller jusqu'en 1880 pour trouver dans la propagande du comte de Mun « autre chose qu'un effort purement politique et religieux. » Tous nos lecteurs savent, sans qu'il soit besoin de le rappeler, comment les cercles catholiques se sont fondés au lendemain de la Commune, et sous quelle inspiration. Point n'est besoin, par conséquent, de réfuter les dires de M. Rouanet, lequel écrit d'ailleurs, ce qui suffira encore à juger sa critique, que, lors de la répression de la Commune, M. de Mun « avait joué, dans cette répression, un rôle équivoque et fort louche » : attribuer au comte de Mun un rôle équivoque et fort louche, en quoi que ce soit, cela ne nous suffit-il pas encore pour apprécier ? Sur le fond de l'ouvrage, M. Rouanet fait une critique générale : les catholiques sont toujours arrivés en retard, pour toutes les réformes, et c'est le socialisme qui a toujours pris les devants. Est-ce que M. Rouanet en arriverait à croire que l'Evangile, source de tous les progrès, y compris ceux qui peuvent se trouver mêlés aux scories du socialisme, date de 1880 ?

Et voici enfin que la *Lanterne* a cru nécessaire, par la plume de M. Georges Renard, de critiquer le *Catholicisme social*. Après avoir annoncé à son public que l'Evangile est un livre qui « contient des préceptes contradictoires » — un livre d'une faible philosophie, quoi ! — attaqué la papauté, naturellement, et encensé l'ex-abbé Charbonnel, lequel évidemment est plus fort que saint Thomas d'Aquin ou saint Augustin, M. G. Renard s'écrie : « Ah ! qu'il est habilement fait, cet exposé de tout ce que certains catholiques ont accompli ou tenté pour guérir ou pallier à leur manière les maux de la société actuelle ! »

Restons-en sur ce jugement.

La Rénovation sociale chrétienne. *Conférences données à Rome, 1897-1900*, par L. Dehon, supérieur des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus, docteur en droit et en théologie. — Un vol. in-12. — Paris, Bloud. — Prix : 2 f. 75 *franco*.

« Nous touchons à la fin d'une hérésie : le paganisme dans la vie sociale et économique. L'erreur aux abois se débat dans les transes du socialisme et de l'anarchie d'un côté, et du conservatisme aveugle de l'autre.

« Le Christ a été mis dehors de la vie politique et de la vie économique ; il veut y rentrer avec ses bienfaits, avec le règne de la justice et de la charité. »

Telle est l'idée que l'auteur, dans sa préface, nous donne de la rénovation sociale. C'est au service de cette idée qu'il emploie ses travaux, son intelligence et les connaissances approfondies que l'étude, la lecture et l'expérience lui ont acquises.

Ses conférences ont eu à Rome un véritable succès. Elles seront lues avec grand intérêt, et ceux qui ont besoin de renseignements précis sur les questions qu'il a traitées, les trouveront dans son ouvrage. Chaque conférence est un tissu de chiffres et de citations absolument probants, rattachés par le seul lien de l'idée, sans aucun des artifices et des mouvements oratoires qu'on est accoutumé à rencontrer dans les conférences. Son auditoire, composé de ce qu'il y a à Rome de plus distingué, n'avait pas besoin d'une éloquence autre que celle des choses elles-mêmes.

Suivons-le d'un pas rapide. La France et l'Europe traversent une crise économique et sociale ; crise intellectuelle et religieuse, crise morale, crise politique à l'intérieur et à l'extérieur ; crise dans la famille désagrégée par la loi ; crise dans les mœurs par la licence de la presse et de la rue, par l'augmentation de la criminalité, le vagabondage, l'alcoolisme ; crise résultant de la spéculation, de la fausse économie sociale, des trafics immoraux, des conditions matérielles faites aux ouvriers ; crise agricole ; péril économique et péril socialiste.

Les causes du malaise sont, aux yeux des socialistes, les abus du capital ; pour les anarchistes, la tyrannie de l'Etat ; pour certains moralistes, les vices des ouvriers ; pour d'autres, le machinisme et l'abandon des campagnes, ou la surabondance des produits. D'excellents catholiques se sont accusés de n'avoir pas assez fait pour leurs ouvriers. Les vraies causes du mal sont en partie les changements apportés dans les conditions du travail par les inventions modernes, mais surtout la déviation morale et religieuse qui a écarté Dieu et sa loi des affaires humaines ; le clergé y a contribué en se renfermant trop dans l'intérieur de ses églises ; l'Etat, en manquant dans une large mesure à ses devoirs.

Le remède est de restaurer les principes chrétiens de la vie sociale par le concours de l'Eglise, de l'Etat et des intéressés eux-mêmes, patrons et ouvriers.

Les Juifs sont un péril pour la religion, pour la propriété, pour la liberté, pour la patrie. Longtemps tenus à l'écart, ils ont été émancipés et rapidement ils sont arrivés à dominer les Etats ; ils devraient être exclus de l'enseignement public, de la magistrature, des emplois administratifs, des grades dans l'armée. De bonnes lois et des initiatives particulières devraient mettre des limites à leurs spéculations.

Il y aurait aussi à réfréner les excès du capitalisme et de l'usure sous toutes ses formes.

Très intéressant le tableau donné dans la 4e conférence du développement que prennent le socialisme et l'anarchisme.

Dans les circonstances actuelles, l'Eglise doit renouveler ce qu'elle a fait dès ses premiers jours au milieu de la société romaine, plus tard parmi les invasions des barbares, et à toutes les époques de crises sociales. Il faut qu'elle sorte de la réclusion à laquelle le césarisme et le gallicanisme l'avaient condamnée.

C'est à cette œuvre que travaillent, conduits et encouragés par Léon XIII, les démocrates chrétiens, écartant d'une part les doctrines et les solutions socialistes, mais favorisant d'autre part l'accession de la classe inférieure